



This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلًا.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

COMITÉ CONSULTATIF  
INTERNATIONAL  
DES  
Communications Téléphoniques  
à grande distance

---

*Assemblée Plénière de Madrid, 3-12 septembre 1932*

---

QUESTIONS DE TRAFIC,  
D'EXPLOITATION ET DE TARIFICATION

PUBLIÉ PAR LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL  
DES COMMUNICATIONS TÉLÉPHONIQUES A GRANDE DISTANCE  
23, Avenue de Messine, PARIS



*Part. VI.*

*VI. 1932.*

---

## QUESTIONS DE TRAFIC, D'EXPLOITATION ET DE TARIFICATION

---

- A. — Généralités.
- B. — Diverses catégories de conversations et facilités accordées au public.
- C. — Méthodes d'exploitation.
- D. — Tarifs et modes d'application des tarifs.
- E. — Statistiques de trafic.

NOTE : Parmi les avis ci-après, certains remplacent des avis antérieurs; les modifications apportées à ces avis antérieurs ont été signalées au moyen de traits verticaux en marge.

Le *Livre Jaune* dont il s'agit dans certains renvois en bas de page est le compte rendu de la VII<sup>e</sup> Assemblée plénière du Comité Consultatif International des Communications téléphoniques à grande distance (Bruxelles, 1930). Le *Livre Rouge* est le compte rendu de la VIII<sup>e</sup> Assemblée plénière (Paris, 1931).

## A. — GÉNÉRALITES

---

### AVIS n° 1 bis (\*)

#### Définitions concernant l'exploitation téléphonique internationale.

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL,

Considérant :

Qu'il est désirable de définir avec précision certaines données fondamentales concernant les méthodes de mesure du volume du trafic, de la rapidité du service, de l'utilisation des circuits et des résultats généraux d'exploitation, y compris les résultats concernant la qualité du service et destinés à être utilisés entre Administrations et Compagnies téléphoniques exploitantes,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

Que les définitions suivantes soient utilisées dans le service téléphonique international :

1. *Demande de communication.* — Dans le service international manuel une demande de communication est la première requête formulée par l'utilisateur pour obtenir une communication téléphonique. Une demande de renseignement concernant le délai d'attente, le prix, etc... d'une conversation, ou une requête ayant pour but de tenter à nouveau d'établir la communication n'est pas considérée comme une « demande de communication ». Dans un service automatique international éventuel, la manœuvre effectuée par un usager sur son cadran d'appel pour établir automatiquement la communication avec son correspondant pourra être assimilée à une demande de communication.

#### *Termes correspondants :*

en Allemagne : Gesprächsanmeldung;  
en Espagne : llamada;  
aux États-Unis d'Amérique : call;  
en Grande-Bretagne : booking;  
en Italie : richiesta di conversazione;  
en Suède : samtalsbeställning.

(\*) Cet avis doit prendre place en tête des avis relatifs au Trafic, à l'Exploitation et à la Tarification.

2. *Conversation.* — La conversation est la suite donnée à une demande de communication lorsque la communication a été établie entre les postes demandeur et demandé.

*Termes correspondants :*

en Allemagne : Gespräch;  
en Espagne : conversación;  
aux Etats-Unis d'Amérique : message;  
en Grande-Bretagne : call;  
en Italie : conversazione;  
en Suède : samtal.

3. *Pourcentage des demandes satisfaites.* — C'est la valeur en pour cent du rapport du nombre total des « conversations » au nombre total des « demandes de communication ».

*Termes correspondants :*

en Allemagne : Vonhundertertz der ausgeführten Anmeldungen;  
en Espagne : porcentaje de llamadas completadas;  
aux Etats-Unis d'Amérique : per cent completion;  
en Grande-Bretagne : percentage of effective to booked calls;  
en Italie : percentuale delle richieste soddisfatte;  
en Suède : procent utförda samtal.

4. *Trafic moyen d'un jour ouvrable.* — Le « trafic moyen d'un jour ouvrable » est la moyenne du trafic quotidien écoulé au cours des jours ouvrables d'une période déterminée. On obtient cette moyenne en divisant le total du trafic écoulé pendant les jours ouvrables de la période considérée par le nombre de ces jours; on ne tient pas compte des dimanches, des jours fériés, des jours demi-fériés, des jours précédant ou suivant des jours fériés, ni des jours où le trafic est anormal pour une raison quelconque.

*Termes correspondants :*

en Allemagne : durchschnittlicher Werktagsverkehr;  
en Espagne : tráfico medio por dia laborable;  
aux Etats-Unis d'Amérique : traffic per average business day;  
en Grande-Bretagne : traffic per average working day;  
en Italie : traffico medio di un giorno lavorativo;  
en Suède : genomsnittstrafik per söckendag.

5. *Heure chargée pour un bureau téléphonique.* — C'est la période de 60 minutes consécutives (commençant à une heure entière exacte ou à une demi-heure exacte) pendant laquelle s'établit le plus grand nombre

de communications de toutes catégories dans le bureau téléphonique considéré (inscription des demandes; communications de départ, d'arrivée, de transit, etc...).

*Termes correspondants :*

- en Allemagne : Hauptverkehrsstunde des Amtes;
- en Espagne : hora activa de un centro;
- aux Etats-Unis d'Amérique : office busy hour;
- en Grande-Bretagne : exchange busy hour;
- en Italie : ora di massimo traffico di un ufficio telefonico;
- en Suède : stationens trafikstarkaste timme.

6. *Heure chargée pour un circuit ou un groupe de circuits.* — C'est la période de 60 minutes consécutives (commençant à une heure entière exacte ou à une demi-heure exacte) pendant laquelle, sur ce circuit ou groupe de circuits, s'établit le plus grand nombre de communications dans les deux directions.

*Termes correspondants :*

- en Allemagne : Hauptverkehrsstunde für eine Leitung oder Leitungsgruppe;
- en Espagne : hora activa de un circuito o grupo;
- aux Etats-Unis d'Amérique : circuit or circuit group busy hour;
- en Grande-Bretagne : circuit or circuit group busy hour;
- en Italie : ora di massimo traffico di un circuito o di un gruppo di circuiti;
- en Suède : brådaste timmen å en ledningsvia.

7. *Circuit téléphonique.* — C'est une liaison électrique permettant d'établir une communication dans les deux sens entre deux postes téléphoniques. Un circuit téléphonique est un « circuit téléphonique interurbain » quand il relie deux bureaux centraux situés dans deux villes différentes du même pays. Un circuit téléphonique est un « circuit téléphonique international » quand il relie deux bureaux centraux situés dans deux pays différents; dans ce cas les deux bureaux centraux reliés directement par le circuit international sont dénommés « bureaux tête de ligne ».

*Termes correspondants :*

- en Allemagne : Fernsprechleitung;
- en Espagne : circuito telefónico;
- aux Etats-Unis d'Amérique : telephone circuit;
- en Grande-Bretagne : telephone circuit;
- en Italie : circuito telefonico;
- en Suède : avgiftsbelagd ledning.

*Remarque.* — On distingue parfois, au point de vue de la constitution

physique, les circuits téléphoniques ordinaires, qui sont des circuits entièrement métalliques : circuits réels ou circuits fantômes; circuits à 2 fils ou circuits à 4 fils; circuits exploités au moyen de courants porteurs, d'une part, — et les circuits radiotéléphoniques, qui sont des circuits non entièrement métalliques et utilisant des liaisons radiophoniques, d'autre part.

8. *Communication directe.* — Dans le service international, on appelle « communication directe » une communication téléphonique établie au moyen d'un seul circuit international.

*Termes correspondants :*

en Allemagne : unmittelbare Verbindung;

en Espagne : comunicación directa;

aux Etats-Unis d'Amérique : direct international circuit connection;

en Grande-Bretagne : direct call;

en Italie : comunicazione diretta;

en Suède : oförmedlat samtal.

9. *Communication de transit.* — Dans le service international, on appelle « communication de transit » une communication téléphonique établie au moyen de plus d'un circuit international.

*Termes correspondants :*

en Allemagne : Durchgangsverbindung;

en Espagne : comunicación de transito;

aux Etats-Unis d'Amérique : built up international circuit connection;

en Grande-Bretagne : indirect call;

en Italie : comunicazione di transito;

en Suède : förmedlat samtal.

Une communication de transit établie au moyen de deux circuits internationaux est appelée « communication de transit simple ».

*Termes correspondants :*

en Allemagne : Durchgangsverbindung über zwei zwischentaatliche Leitungen;

en Espagne : comunicación de transito con una conexión;

aux Etats-Unis d'Amérique : one switch connection;

en Grande-Bretagne : single switch call;

en Italie : comunicazione di transito semplice;

en Suède : samtal över en förmedlingsstation.

Une communication de transit établie au moyen de trois circuits internationaux est appelée « communication de transit double », etc...

*Termes correspondants :*

en Allemagne : Durchgangsverbindung über drei zwischentaatliche Leitungen;

en Espagne : comunicación de transito con 2 conexiones;  
aux Etats-Unis d'Amérique : two switch connection;  
en Grande-Bretagne : double switch call;  
en Italie : comunicazione di transito doppia;  
en Suède : samtal över två förmedlingstationer.

10. *Délai d'attente sur un circuit international ou sur un groupe de circuits internationaux.* — On appelle ainsi l'intervalle de temps qui s'écoule entre le moment où l'opératrice du bureau tête de ligne de départ a reçu tous les détails de la demande de communication d'une part, et d'autre part, le moment où la communication est établie ou pourrait être établie sur le circuit international ou le groupe de circuits internationaux considérés.

*Termes correspondants :*

en Allemagne : Wartezeit in einer zwischenstaatlicher Fernleitung oder in einer Gruppe solcher Leitungen;  
en Espagne : demora internacional;  
aux Etats-Unis d'Amérique : international component of speed of service interval;  
en Grande-Bretagne : delay on international circuit;  
en Italie : tempo d'attesa nel servizio internazionale;  
en Suède : väntetid.

11. *Délai total d'attente pour une communication internationale.* — On appelle ainsi l'intervalle de temps qui s'écoule entre le moment où le demandeur a fini de donner les indications de sa demande de communication internationale et le moment où la communication est établie avec le poste ou la personne demandés, — ou bien, dans le cas d'une communication avec préavis, si la personne demandée ne peut être atteinte, le moment où le demandeur est informé que le demandé n'est pas disponible.

*Termes correspondants :*

en Allemagne : Gesamtwartezeit in einer zwischenstaatlichen Verbindung;  
en Espagne : demora total en una comunicacion internacional;  
aux Etats-Unis d'Amérique : total waiting time for international call;  
en Grande-Bretagne : total delay on an international call;  
en Italie : periodo totale di attesa per una comunicazione internazionale;  
en Suède : total väntetid för en internationellt samtal.



12. *Délai moyen d'attente sur un circuit international ou sur un groupe de circuits internationaux.* — On appelle ainsi la valeur moyenne du délai d'attente observée ou calculée au cours des heures les plus chargées sur le circuit international ou sur le groupe de circuits internationaux considérés.

*Termes correspondants :*

en Allemagne : *mittlere Wartezeit in einer zwischenstaatlicher Leitung oder in einer Gruppe zwischenstaatlicher Leitungen;*

en Espagne : *demora media en un circuito o grupo de circuitos internacionales;*

aux Etats-Unis d'Amérique : *average waiting time on an international circuit or group of circuits;*

en Grande-Bretagne : *average delay on an international circuit or group of circuits;*

en Italie : *periodo medio di attesa su un circuito internazionale o su un gruppo di circuiti internazionali;*

en Suède : *medelväntetid å en internationell ledning eller grupp av internationella ledningar.*

13. *Délai de réponse sur un circuit international.* — On appelle ainsi l'intervalle de temps qui s'écoule entre le moment où l'opératrice d'un bureau tête de ligne a fini d'émettre le premier appel sur le circuit international et le moment où sa correspondante, à l'autre bureau tête de ligne du circuit considéré, répond.

*Termes correspondants :*

en Allemagne : *Zeit bis zur Beantwortung des Rufs in einer zwischenstaatlichen Leitung;*

en Espagne : *demora en contestar;*

aux Etats-Unis d'Amérique : *speed of answer;*

en Grande-Bretagne : *speed of answer;*

en Italie : *ritardo nella risposta su di un circuito internazionale;*

en Suède : *svarstid.*

14. *Durée totale de la conversation.* — C'est l'intervalle de temps qui s'écoule entre le moment où la communication est établie entre les postes demandeur et demandé et le moment où l'un de ces postes donne le signal de fin de conversation (ou bien le moment où la communication est rompue d'office par une opératrice).

*Termes correspondants :*

en Allemagne : *Dauer der Verbindung;*

en Espagne : *duración de la conversación;*

aux Etats-Unis d'Amérique : length of conversation;  
en Grande-Bretagne : length of call;  
en Italie : durata totale delle conversazione;  
en Suède : samtalsstid.

15. *Durée taxable de la conversation.* — C'est l'intervalle de temps pour lequel l'utilisateur doit payer après avoir échangé une conversation téléphonique.

*Remarque.* — La « durée taxable » peut différer de la « durée totale » : 1° parce que la taxation est faite par périodes indivisibles; 2° parce que l'on tient compte pour déterminer la durée taxable des divers incidents ou difficultés qui ont pu se produire au cours de la conversation.

*Termes correspondants :*

en Allemagne : Gebührenpflichtige Gesprächsdauer;  
en Espagne : duración computada;  
aux Etats-Unis d'Amérique : chargeable time;  
en Grande-Bretagne : chargeable time.  
en Italie : durata tassabile delle conversazione;  
en Suède : taxerad samtalsstid.

16. *Durée d'occupation.* — C'est l'intervalle de temps pendant lequel le ou les circuits internationaux restent occupés pour une communication téléphonique (pour la conversation et pour les manœuvres des opératrices auxquelles cette communication donne lieu).

*Termes correspondants :*

en Allemagne : Belegungsdauer;  
en Espagne : tiempo de retención;  
aux Etats-Unis d'Amérique : holding time;  
en Grande-Bretagne : holding time;  
en Italie : durata d'occupazione;  
en Suède : upptagen ledningstid.

17. *Durée des manœuvres.* — C'est la différence entre la « durée d'occupation » et la « durée totale de la conversation ».

*Termes correspondants :*

en Allemagne : Verlustzeit;  
en Espagne : tiempo de operación;  
aux Etats-Unis d'Amérique : operating time;  
en Grande-Bretagne : operating time;  
en Italie : durata delle preparazione;  
en Suède : expeditionstid.

18. *Coefficient d'occupation d'un circuit.* — C'est la valeur en pour cent du rapport entre, d'une part, la somme des « durées d'occupation » relatives aux diverses conversations écoulées au cours d'une période déterminée égale au moins à 60 minutes consécutives, et, d'autre part, la durée exprimée en minutes de la période considérée.

*Termes correspondants :*

- en Allemagne : Belegungsdauer in von Hundert;
- en Espagne : ocupación de un circuito;
- aux Etats-Unis d'Amérique : circuit usage;
- en Grande-Bretagne : circuit usage;
- en Italie : coefficiente di occupazione di un circuito;
- en Suède : procent upptagen ledningstid.

*Remarque.* — Sauf indication contraire, le coefficient d'occupation d'un circuit est calculé en se basant sur l'heure la plus chargée pour le groupe de circuits auquel appartient le circuit considéré.

19. *Rendement horaire d'un circuit.* — C'est la valeur en pour cent du rapport dont le numérateur est le nombre des minutes taxées de conversation au cours d'une heure et dont le dénominateur est égal à 60 minutes.

*Termes correspondants :*

- en Allemagne : Gebührenminuten je Stunde in von Hundert;
- en Espagne : rendimiento de un circuito;
- aux Etats-Unis d'Amérique : paid time ratio;
- en Grande-Bretagne : paid time ratio;
- en Italie : rendimento orario di un circuito;
- en Suède : procent taxerad tid.

*Remarque.* — Sauf indication contraire, le rendement horaire d'un circuit est calculé en se basant sur l'heure la plus chargée pour le groupe de circuits auquel appartient le circuit considéré.

---

#### AVIS n° 4

#### Établissement de la Nomenclature des circuits internationaux et de la Carte schématique des câbles.

(Voir *Livre Rouge*, pages 364 à 370 dont le texte est conservé  
avec la modification suivante) :

Page 366 du *Livre Rouge*, sous le titre de la colonne 10 : « Noms des stations de répéteurs intermédiaires et terminales », il faut lire : « les noms des stations de répéteurs intermédiaires ou terminales indiqués dans cette colonne sont groupés par pays ». Les mots : « au moyen d'une accolade » sont donc supprimés.

AVIS n° 9

Voies de secours (\*).

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL,

Considérant :

Qu'il convient de prendre des mesures pour qu'en cas d'interruption d'une voie de communication internationale, le trafic écoulé normalement par cette voie puisse être assuré;

Que l'emploi de voies de secours dans ces circonstances exceptionnelles ne doit pas avoir pour effet de modifier le montant des taxes réclamées aux usagers;

Emet, à l'unanimité, l'avis :

1° Que les Administrations et Compagnies exploitantes intéressées déterminent d'un commun accord la ou les voies de secours qui devront être utilisées en cas d'interruption totale ou de dérangement important de la voie normale et des voies auxiliaires, et qu'il y a lieu de considérer comme voie de secours toute voie traversant des pays qui ne sont pas empruntés par la voie normale et les voies auxiliaires.

Il appartient toujours au bureau tête de ligne de départ d'une voie de communication internationale de prendre l'initiative de la détermination de la voie de secours à utiliser en cas d'interruption de la voie normale et des voies auxiliaires, cette détermination étant effectuée après entente entre les bureaux tête de ligne intéressés;

2° Que la liste de ces voies soit révisée chaque année au cours de l'Assemblée Plénière du C. C. I.

Les modifications ou additions à la Liste de voies de secours, intervenant entre deux Assemblées Plénières, seront notifiées au Secrétariat du C. C. I. qui les communiquera aux Administrations et Compagnies exploitantes;

3° Que les taxes à percevoir pour les conversations échangées exceptionnellement par ces voies de secours soient les mêmes qu'en cas d'utilisation de la voie normale;

4° Que pour la répartition des taxes à attribuer à chaque Administration ou Compagnie exploitante, il soit procédé provisoirement comme suit : on forme, en considérant la voie normale, une taxe totale obtenue en additionnant les taxes afférentes à la première zone de chacun des deux pays terminaux et, le cas échéant, la ou les parts de transit (1).

(\*) Cet avis remplace celui qui figure sous le même numéro et sous le même titre aux pages 372 à 374 du *Livre Rouge*.

(1) Il est entendu que le montant de la taxe normale dépassant la part de première zone demeure acquis à l'Administration terminale intéressée.

La taxe totale ainsi obtenue est répartie entre les diverses Administrations et Compagnies exploitantes de la façon suivante :

Chaque Administration ou Compagnie exploitante terminale reçoit une part proportionnelle à sa part de première zone en considérant la voie de secours;

Chaque Administration ou Compagnie exploitante de transit reçoit une part calculée comme il suit :

1<sup>er</sup> cas : la voie de secours utilise un circuit direct traversant son territoire. Dans ce cas, cette Administration ou Compagnie exploitante reçoit une part proportionnelle à la taxe normale de transit applicable au circuit utilisé, majorée de 1 franc-or (taxe normale de transit calculée d'après la longueur à vol d'oiseau entre les points d'entrée et de sortie du circuit);

2<sup>o</sup> cas : la voie de secours n'utilise pas un circuit direct traversant son territoire. Il faut distinguer deux possibilités : a) il existe une taxe de transit en vigueur pour une relation utilisant le même parcours que celui de la voie de secours avec un bureau de transit sur le territoire desservi par l'Administration ou la Compagnie exploitante considérée. Dans ce cas, cette Administration ou Compagnie exploitante reçoit une part proportionnelle à sa taxe de transit (la rémunération du bureau de transit est déjà incluse pour 1 franc-or dans cette taxe de transit). — b) Il n'existe pas de taxe de transit en vigueur pour une relation utilisant le même parcours que celui de la voie de secours avec un bureau de transit sur le territoire desservi par l'Administration ou la Compagnie exploitante considérée. Dans ce cas, cette Administration ou Compagnie exploitante reçoit une part proportionnelle à une taxe de transit hypothétique calculée d'après la somme des longueurs à vol d'oiseau des circuits utilisés par la voie de secours et majorée de 1 franc-or.

*Remarque.* — La taxe hypothétique de transit est la même, que le bureau de transit intervienne réellement dans l'établissement de la communication ou qu'un circuit direct provisoire soit constitué pour la voie de secours;

5<sup>o</sup> Que les Administrations et Compagnies exploitantes donnent des instructions en vue de la constitution des voies de secours directes quand la situation du réseau le permet et qu'à défaut de cette solution les chefs de bureau tête de ligne s'efforcent d'écouler le trafic sous réserve que les délais d'attente maximum prévus par le C. C. I. (avis n<sup>o</sup> 2, *Livre Jaune*, p. 552) ne soient pas dépassés;

6<sup>o</sup> Que s'il y a eu pour le mois entier moins de 20 minutes de conversation taxées écoulées dans une relation donnée par une voie de secours déterminée, le trafic ainsi écoulé soit considéré comme ayant été écoulé

par la voie normale au point de vue de l'établissement des comptes téléphoniques internationaux; si ce nombre de minutes taxées de conversation est supérieur ou égal à 20 minutes, toutes les minutes sont portées dans les comptes de la manière ordinaire.

*Exemple d'utilisation d'une voie de secours.*

Considérons la relation Belgique-Hongrie.

La voie normale est constituée par les circuits Bruxelles-Wien, Wien-Budapest.

En cas d'interruption de cette voie normale et des voies auxiliaires, on fait usage d'une voie de secours constituée par exemple par les circuits Bruxelles-Berlin, Berlin-Budapest.

La taxe est répartie proportionnellement aux taxes hypothétiques suivantes :

a) Belgique : part terminale belge de première zone pour la relation Belgique-Allemagne (1 fr. 50).

b) Hongrie : part terminale hongroise pour la relation Hongrie-Allemagne (2 fr.).

c) Allemagne : part allemande de transit qui est calculée comme il suit, parce qu'il n'existe pas de taxe de transit en vigueur dans la relation Belgique-Hongrie, via Berlin et Tchécoslovaquie.

On additionne la taxe terminale dans la relation Bruxelles-Berlin (4 fr. 50) et la taxe terminale dans la relation Berlin-Budapest (2 fr. 10); on retranche du total deux fois les frais d'exploitation d'un bureau tête de ligne ( $0 \text{ fr. } 80 \times 2 = 1 \text{ fr. } 60$ ); on majore le résultat ainsi obtenu de 1 franc-or, représentant les frais d'exploitation du bureau de transit réel ou hypothétique (Berlin).

d) Tchécoslovaquie : part tchécoslovaque de transit qui est en vigueur dans la relation Berlin-Budapest (2 fr. 40) majorée de 1 franc-or représentant les frais d'exploitation d'un bureau de transit hypothétique.

*Remarque.* — Lorsqu'il existe entre deux pays déterminés plusieurs voies normales passant par des pays différents, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables et les Administrations et Compagnies exploitantes intéressées s'entendent à ce sujet.

AVIS n° 10

Listes d'abonnés (1).

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL,

Considérant :

Qu'il y a lieu de faciliter aux abonnés de chaque pays l'acquisition des annuaires téléphoniques des pays étrangers et de faciliter aux abonnés, aux Administrations et aux Compagnies exploitantes la consultation de ces annuaires;

Qu'aux termes du Règlement International (Section C, § 1° alinéa 1), les abonnés et les postes publics doivent être classés par réseaux;

Qu'il est tout particulièrement désirable, dans le service international, d'éviter les retards et les erreurs résultant de l'usage de listes d'abonnés périmées,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

1° Que les Administrations et Compagnies exploitantes se conforment aux dispositions ci-après pour la fourniture des listes d'abonnés aux usagers :

Les abonnés désireux de se procurer un annuaire étranger doivent s'adresser à l'Administration de leur pays. Celle-ci transmet la commande à l'Administration étrangère intéressée, laquelle envoie les annuaires à l'Administration qui a fait la commande, en indiquant, en francs-or, le montant de la somme due (prix de vente augmenté des frais d'envoi). Cette dernière Administration remet les annuaires aux abonnés demandeurs contre paiement. En fin d'année, chaque Administration ayant fourni des annuaires à une autre Administration, établit un compte spécial (indépendant du compte des conversations téléphoniques) des sommes qui lui reviennent à raison de cette fourniture;

2° Que les Administrations et Compagnies exploitantes détruisent les listes d'abonnés dont se servent leurs bureaux quand ces listes sont périmées et remplacées par de nouvelles listes;

3° Que pour l'établissement des listes d'abonnés, l'adoption des dispositions générales suivantes est désirable :

a) Les abonnés et postes publics étant classés par réseaux, chaque

(1) Cet avis remplace celui qui figure sous le même numéro et sous le titre : « Listes d'abonnés périmées » (page 571 du *Livre Jaune*), ainsi que l'avis N° 11 intitulé : « Recommandations concernant l'établissement des listes des abonnés, et conditions d'acquisition de ces listes par le public » qui figure aux pages 571 et 572 du *Livre Jaune*.

volume des listes d'abonnés peut utilement contenir une liste récapitulative des réseaux mentionnés dans le volume;

b) Dans chaque réseau le classement des noms étant toujours effectué par ordre alphabétique, lorsque plusieurs abonnés ont des noms semblables, il convient de les classer d'après les prénoms ou les initiales des prénoms;

c) Il est désirable de faire figurer en évidence, par exemple sur la couverture des listes d'abonnés, les numéros d'appel des services « police-secours » ou « incendie »; ou bien, lorsque ces services n'ont pas de numéro d'appel spécial, d'indiquer clairement et en évidence la manière dont il faut procéder pour les obtenir rapidement au téléphone;

d) Il serait désirable, au point de vue du service téléphonique international, que les annuaires, notamment ceux qui sont fournis aux autres Administrations ou Compagnies exploitantes soient composés en caractères latins, en particulier en ce qui concerne les noms et les adresses des abonnés;

e) Il serait utile que les listes d'abonnés publiées dans une langue autre que l'allemand, l'anglais ou le français et expédiées aux autres Administrations et Compagnies exploitantes pour les besoins du service, contiennent une traduction, dans l'une des trois langues sus-mentionnées, des renseignements relatifs au mode d'utilisation de ces listes;

f) En ce qui concerne les renseignements généraux sur le service téléphonique qui figurent d'ordinaire en tête des listes d'abonnés, étant donné que les Administrations et Compagnies exploitantes éditent déjà des brochures spéciales et détaillées pour les usagers qui utilisent souvent le service international, on peut, dans ces renseignements généraux, se borner à inclure, en ce qui concerne le service international, une liste des relations téléphoniques internationales ouvertes au public et une liste des taxes appliquées aux communications avec les principales villes étrangères.

---

AVIS n° 12 (\*)

**Publication de brochures indiquant les relations internationales autorisées,  
les facilités admises et les taxes correspondantes.**

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL,

Considérant :

Qu'il convient de renseigner le public sur les possibilités actuelles du service téléphonique international,

(\*) Cet avis remplace celui qui figure sous le même titre aux pages 572 et 573 du *Livre Jaune*.



Emet, à l'unanimité, l'avis :

a) Que les Administrations téléphoniques publient un opuscule indiquant les relations internationales autorisées, les facilités offertes dans chacune de ces relations et les taxes correspondantes. Afin d'inciter les abonnés à lire cette brochure et à la conserver, il conviendrait de lui donner une forme agréable qui pourrait varier suivant les pays, de manière à être mieux adaptée à la psychologie propre à chaque clientèle <sup>(1)</sup>. Les brochures ne devraient pas contenir de publicité.

Il y aurait intérêt à prier les Chambres de commerce de divers pays de recommander à leurs membres d'utiliser les brochures éditées par les Administrations et Compagnies exploitantes spécialement à leur intention pour leur faciliter l'usage du service téléphonique international; en particulier, il serait désirable que tout usager possédant une installation desservie par une opératrice privée veillât à ce que cette opératrice prenne soigneusement connaissance de ces brochures;

b) Que les Administrations et Compagnies exploitantes reçoivent par l'intermédiaire du Secrétaire général du C. C. I. un exemplaire de chacune des brochures déjà existantes ou bien de chaque brochure différant des précédentes par un changement de forme important;

c) Que, pour faciliter aux usagers la lecture des différentes brochures publiées par les diverses Administrations ou Compagnies exploitantes, il est désirable que ces diverses publications soient rédigées d'après le plan uniforme ci-après :

#### I. — *Plan de l'Introduction.*

A. En tête, une carte schématique indiquant, par des couleurs ou des hachures, les pays avec lesquels les relations sont ouvertes au public, et par des flèches celles de ces relations où l'on dispose de circuits directs; on peut également, pour présenter ces diverses indications, utiliser deux cartes schématiques distinctes.

B. Une introduction indiquant la situation générale de la téléphonie internationale pour ce qui concerne le pays considéré et faisant ressortir la bonne qualité du service et les avantages qui résultent de son emploi par les commerçants et les industriels.

(1) Dans certains pays où des brochures de cette nature ont été publiées, les Administrations ont estimé préférable, au lieu de les faire distribuer par le service postal, de les faire remettre à domicile par des agents de l'Administration susceptibles de fournir aux usagers les renseignements complémentaires dont ils peuvent avoir besoin.

C. Un tableau indiquant la correspondance des heures officielles dans les différents pays, l'heure de midi, dans le pays éditeur de la brochure, étant prise pour base.

D. Une table des matières permettant de trouver facilement les renseignements généraux désirés ainsi que les renseignements particuliers à chacun des pays intéressés.

E. Le texte proprement dit de la brochure suivra, et sera divisé en deux parties relatives, respectivement, au service européen et au service extra-européen.

## II. — *Plan de la partie concernant le service européen.*

Chapitre 1<sup>er</sup>. — Manière de formuler une demande de communication internationale.

1° Indication de la ville demandée complétée au besoin par la désignation du pays;

2° Indication du poste demandé;

3° Désignation du poste demandeur;

4° Eventuellement, catégorie de la conversation. Mode de taxation. — Définition de l'unité de taxe. — Limitation de la durée des conversations. — Détermination de la durée taxable d'une conversation. — Périodes de fort et de faible trafic.

Chapitre 2. — Diverses catégories de conversations : urgentes; éclairs; de bourse; fortuites à heure fixe; par abonnement; avec avis d'appel ou préavis.

Chapitre 3. — *a)* Facilités diverses : durée de validité d'une demande; annulation; refus; communication différée; modification à une demande déjà faite; demande de renseignements; fourniture d'annuaires étrangers, etc... *b)* Système d'épellation employé dans le service international.

Chapitre 4. — Indication des zones et des taxes, spécialement pour chaque pays en relation, les pays étant placés par ordre alphabétique. Les indications ci-dessus pourront, le cas échéant, être illustrées par des cartes.

[Voir ci-après, à titre d'exemple, les tableaux concernant les relations entre la Belgique d'une part, l'Allemagne et la France, d'autre part (Annexes 1 et 2)].

III. — *Plan de la partie concernant le service extra-européen.*

Chapitre 1<sup>er</sup>. — Manière de formuler une demande de communication :

1° Indication de la ville demandée complétée au besoin par la désignation du pays;

2° Désignation du poste demandé ou adresse complète de la personne demandée;

3° Désignation du poste demandeur;

4° L'heure approximative à laquelle le demandeur désire échanger la conversation.

Mode de taxation. — Définition de l'unité de taxe. — Limitation de la durée des conversations. — Comment est déterminée la durée taxable d'une conversation (à partir du moment où les *deux personnes* sont en présence, les périodes d'audition défectueuse étant déduites).

Chapitre 2. — Catégories de conversations (signaler les catégories du service européen non admises dans le service extra-européen).

Chapitre 3. — Indications des zones et des taxes, spécialement pour chaque pays en relation, les pays étant classés par ordre alphabétique. Ces renseignements sont complétés en ce qui concerne les relations avec les navires en mer. Les indications ci-dessus pourront, le cas échéant, être illustrées par des cartes.

La brochure sera terminée par un ou plusieurs feuillets permettant aux usagers de noter l'adresse et le numéro téléphonique de leurs correspondants les plus usuels.

*Remarque.* — Plusieurs Administrations emploient un système de feuillets interchangeables qui facilite la mise à jour des brochures.

---

ANNEXE 1

*Tableau concernant les relations entre la Belgique et l'Allemagne.*

*Allemagne.*

Les réseaux allemands forment 12 zones délimitées par des arcs de cercle tracés d'Aix-la-Chapelle comme centre, avec des rayons de 100, 200 kilomètres, etc.

Pour tout renseignement s'adresser au bureau central.

*Exemples des tarifs de jour (8 à 19 heures) et de nuit (19 à 8 heures).*

ALLEMAGNE Zones et villes principales	BELGIQUE					
	Réseaux situés dans les provinces de :					
	Liège Limbourg Luxembourg Namur		Anvers Brabant Hainaut Flandre orientale		Flandre occidentale	
	jour	nuit	jour	nuit	jour	nuit
1. Aix-la-Chapelle, Cologne, Duisbourg, Dusseldorf, Essen....	16,80	10,10	25,20	15,15	29,40	17,65
2. Bochum, Coblenze, Dortmund, Francfort-s-Mein, Mayence, Wiesbaden.....	25,20	15,15	29,40	17,65	33,60	20,20
3. Carlsruhe, Cassel, Darmstadt, Mannheim, Wurzburg.....	29,40	17,65	33,60	20,20	37,80	22,70
4. Cobourg, Hambourg, Hanovre, Nuremberg, Stuttgart, Weimar.....	33,60	20,20	37,80	22,70	42,00	25,20
5. Kiel, Magdebourg, Munich....	37,80	22,70	42,00	25,20	46,20	27,75
6. BERLIN, Dresde.....	42,00	25,20	46,20	27,75	50,40	30,25
7. Stettin.....	46,20	27,75	50,40	30,25	54,60	32,80
8. Breslau.....	50,40	30,25	54,60	32,80	58,80	35,30
9. Lauenbourg Pomm.....	54,60	32,80	58,80	35,30	63,00	37,80
10. Elbing.....	58,80	35,30	63,00	37,80	67,20	40,35
11. Königsberg.....	63,00	37,80	67,20	40,35	71,40	42,85
12. Tilsit.....	67,20	40,35	71,40	42,85	75,60	45,40
Relations } 15 km. maximum....	4,20	2,55	—	—	—	—
frontières } 15 à 30 km.....	7,00	4,20	—	—	—	—

ANNEXE 2

*Tableau concernant les relations entre la Belgique et la France.*

*France.*

Les réseaux français sont groupés en 4 zones, comprenant respectivement les départements suivants :

1<sup>o</sup> zone : Aisne, Ardennes, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Nord, Pas-de-Calais.

2<sup>o</sup> zone : Aube, Eure, Marne, Marne (Haute-), Oise, Rhin (Bas-), Rhin (Haut-), Saône (Haute-), Territoire de Belfort, Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Seine-Inférieure, Somme, Vosges.

3<sup>o</sup> zone : Ain, Allier, Calvados, Cher, Côte-d'Or, Creuse, Doubs, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Ille-et-Vilaine, Jura, Loire, Loiret, Loir-et-Cher, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Nièvre, Orne, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Sarthe, Vienne, Yonne.

4<sup>o</sup> zone : autres départements que ceux compris dans les trois premières zones.

*Exemples des tarifs de jour (8 à 19 heures) et de nuit (19 à 8 heures).*

FRANCE Zones et villes principales	BELGIQUE			
	Réseaux situés dans les provinces de :			
	Flandre occidentale Hainaut, Namur Luxembourg (1)		Flandre orientale Anvers, Brabant Liège (2), Limb.	
	jour	nuit	jour	nuit
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1. Calais, Arras, Lille, Valenciennes, Maubeuge, Saint-Quentin, Verdun, Nancy, Metz.....	10,50	6,30	14,00	8,40
2. Amiens, Rouen, PARIS, Reims, Strasbourg, Mulhouse, Belfort.....	15,75	9,45	19,25	11,55
3. Cherbourg, Caen, Orléans, Tours, Clermont-Ferrand, Lyon, Saint-Etienne, Dijon.....	26,25	15,75	29,75	17,85
4. Brest, Biarritz, Bordeaux, Toulouse, Marseille, Nice, Chambéry.....	33,25	19,95	36,76	22,05
Relations frontières { 15 km. maximum.....	3,50	2,10	—	—
{ de 15 à 30 km.....	5,25	3,15	5,25	3,15

(1) En plus les réseaux de : Amblève, Bullande, Manderfeld.  
 (2) En moins les réseaux de Reuland et Saint-Vith.

**B. — DIVERSES CATÉGORIES DE CONVERSATIONS  
ET FACILITÉS ACCORDÉES AU PUBLIC**

**AVIS n° 17 (\*)**

**Conversations fortuites à heure fixe.**

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL,

Considérant :

Qu'il est désirable d'éviter que l'introduction de conversations fortuites à heure fixe puisse amener des difficultés d'exploitation dans le service général;

Qu'il y a lieu de préciser la nature des conversations qui auront priorité sur les conversations fortuites à heure fixe, lesquelles sont susceptibles d'être établies par priorité sur une conversation privée urgente à triple taxe;

Qu'il y a intérêt, d'autre part, à accroître le plus possible le temps d'utilisation des circuits pendant les heures de faible trafic sans qu'il en résulte une augmentation de personnel;

Que l'échange de conversations de longue durée a pour conséquence d'accroître le rendement financier des circuits;

Emet, à l'unanimité, l'avis :

Qu'il y a lieu d'admettre les conversations fortuites à heure fixe et que provisoirement les dispositions ci-après leur soient appliquées :

*1° Conditions d'admission.*

Les conversations fortuites à heure fixe doivent être demandées au moins une demi-heure à l'avance. Toutefois, pour les conversations fortuites à heure fixe nécessitant des modifications importantes des lignes ou des installations, on peut exiger que les demandes soient formulées plus longtemps à l'avance, par exemple au moins une heure à l'avance.

Les communications demandées pour une heure fixée d'avance doivent être établies à l'heure indiquée, à moins qu'une conversation ne soit déjà en cours, auquel cas la conversation à heure fixe est différée jusqu'à la fin de cette conversation en cours, ou qu'une conversation éclair, ou une conversation d'Etat urgente ne soient en instance, auquel cas celles-ci ont droit de priorité d'établissement; si plusieurs conversations à heure fixe

(\*) Cet avis remplace celui qui figure sous le même numéro et avec le même titre aux pages 380 et 381 du *Livre Rouge*, ainsi que l'avis N° 18 intitulé : « Conversations internationales fortuites à heure fixe de longue durée échangées pendant la période de faible trafic » qui figure à la page 382 du *Livre Rouge*.

sont demandées pour la même heure, sur le même circuit, elles seront établies d'après l'ordre de réception des demandes au bureau directeur.

Il y a lieu de consentir des conversations fortuites à heure fixe de longue durée pendant la période de faible trafic s'il n'en résulte aucun inconvénient pour le service en général. Il appartient aux Administrations et Compagnies exploitantes intéressées de s'entendre directement au sujet de l'admission et de la taxation des conversations fortuites à heure fixe de longue durée pendant la période de fort trafic; il ne semble pas utile de proposer, dès maintenant, des règles à ce sujet.

## 2° Taxation.

### A. Conversations fortuites à heure fixe dans la période de fort trafic.

Les conversations fortuites à heure fixe dans la période de fort trafic sont soumises à une taxe égale au triple de celle d'une conversation ordinaire de même durée échangée pendant la même période de taxe, majorée du prix d'une minute supplémentaire de la même conversation ordinaire, le minimum de cette majoration étant de 0,50 franc-or.

### B. Conversations à heure fixe pendant la période de faible trafic.

#### a) Conversations d'une durée inférieure à une heure.

Les conversations fortuites à heure fixe qui ne sont pas demandées pour une durée au moins égale à une heure sont taxées au tarif des conversations ordinaires pendant la période de faible trafic avec une majoration égale au prix d'une minute supplémentaire de conversation ordinaire pendant la période de faible trafic.

b) Conversations fortuites à heure fixe d'une durée au moins égale à une heure.

Les conversations fortuites à heure fixe demandées pour une durée d'au moins une heure sont soumises à la moitié de la taxe appliquée pendant la période de fort trafic aux conversations ordinaires de même durée; aucune surtaxe n'est perçue dans ce cas.

### C. Refus du demandeur ou du demandé.

En cas de refus du demandeur ou du demandé ainsi qu'en cas de non-réponse du demandeur au moment où il est appelé par son bureau pour l'échange de la conversation fortuite à heure fixe demandée (appel définitif), on applique les règles usuelles en cas de refus ou de non-réponse, c'est-à-dire que l'on ne perçoit que la taxe d'une minute de conversation ordinaire pendant la même période de taxe (voir avis n° 54).

Lorsque le demandeur d'une conversation fortuite à heure fixe non accompagnée d'un préavis, annule sa demande avant d'être appelé pour échanger sa conversation (appel définitif), aucune taxe n'est perçue.

*D. Conversations fortuites à heure fixe avec préavis ou avis d'appel.*

Il y a lieu d'admettre la combinaison d'une conversation fortuite à heure fixe avec un préavis ou avec un avis d'appel; dans ce cas, on applique le tarif des conversations fortuites à heure fixe (soit pendant la période de fort trafic, soit pendant la période de faible trafic) avec la surtaxe normale des préavis ou avis d'appel, mais la majoration spéciale (taxe d'une minute de conversation ordinaire) relative aux conversations fortuites à heure fixe n'est pas perçue.

Dans le cas où le préavis accompagnant une demande de conversation fortuite à heure fixe n'est pas suivi d'une conversation, le demandeur acquitte seulement la taxe de préavis, c'est-à-dire le prix d'une minute de conversation ordinaire pendant la même période de taxe où le préavis a été transmis.

Dans le cas où le demandeur d'une conversation fortuite à heure fixe avec préavis annule sa demande, après que la transmission du préavis est commencée, on ne perçoit que la taxe du préavis.

---

### C. — MÉTHODES D'EXPLOITATION

---

#### AVIS n° 23

#### Modifications apportées aux demandes de communication, à la requête du demandeur (\*).

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL,

Considérant le § 6 de la Section L de l'article 72 du Règlement International (Révision de Bruxelles, 1928) qui permet d'annuler une demande de communication jusqu'au moment où le demandeur est appelé par son bureau;

Considérant qu'il convient de réduire, autant que possible, le nombre de ces annulations et d'éviter notamment celles qui se produisent quand le demandeur ou le demandé se déplace temporairement dans son réseau,

(\*) Cet avis remplace celui qui figure sous le même numéro et sous le même titre aux pages 383 à 385 du *Livre Rouge*.



Emet, à l'unanimité, l'avis :

1° Qu'il soit admis dans le service international que le demandeur d'une communication puisse, tant qu'il n'a pas été appelé par son bureau, faire changer, soit le numéro du poste demandeur, soit le numéro du poste demandé, dans les limites des réseaux respectifs de ces postes;

2° Que cette facilité soit accordée gratuitement; toutefois, l'Administration ou la Compagnie exploitante d'origine peut, si elle le juge nécessaire, percevoir une taxe spéciale pour rémunérer le travail de modification des demandes de communication, cette taxe n'entrant pas dans les comptes internationaux.

Considérant d'autre part le § 8 de la Section L de l'article 72 du Règlement International (Révision de Bruxelles, 1928) accordant au demandeur d'une communication la faculté de spécifier que cette communication ne soit pas établie après un certain délai;

Considérant qu'il en résulte des annulations susceptibles d'être évitées si le demandeur pouvait spécifier que la communication ne soit pas établie pendant une période déterminée de la même journée ou si une demande de communication pouvait être reportée à partir d'un temps déterminé le même jour,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

1° Que le demandeur d'une communication puisse jusqu'au moment où il est appelé par son bureau, spécifier que la communication ne soit pas établie pendant une période déterminée qu'il indique; dans ce cas, et si le tour d'établissement de la communication n'est pas encore arrivé au début de cette période, l'heure considérée comme heure de dépôt de la demande est celle de la fin de la période spécifiée;

2° Que le demandeur d'une communication internationale puisse jusqu'au moment où il est appelé par son bureau, faire reporter sa demande de communication à partir d'une heure déterminée le même jour; dans ce cas, l'heure primitivement mentionnée comme heure de dépôt de la demande est remplacée par la nouvelle heure indiquée;

3° Que ces facilités soient accordées gratuitement; toutefois, l'Administration ou la Compagnie exploitante d'origine peut percevoir une taxe spéciale pour rémunérer le travail supplémentaire d'inscription, cette taxe n'entrant pas dans les comptes internationaux.

Considérant, en outre, en ce qui concerne les conversations avec préavis et les conversations avec avis d'appel :

Que les cas de modifications apportées à la requête du demandeur à

des préavis ou à des avis d'appel déjà transmis au bureau tête de ligne correspondant ne sont pas fréquents;

Qu'il y a lieu de simplifier autant que possible les règles de taxation;

Que, d'ailleurs, les modifications indiquées par le demandeur ont souvent pour effet de faire aboutir une demande de communication qui, autrement, aurait pu être annulée;

Considérant, toutefois :

Que si, en principe, la taxe de préavis rémunère en moyenne le travail, d'ailleurs très variable, de transmission du préavis et de recherche de la personne demandée, la taxe d'avis d'appel ne peut pas être considérée comme rémunérant plus d'une course effectuée par un messenger,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

1° Que la faculté de modifier, *au plus une fois*, une demande de communication sans modifier toutefois le réseau de destination, doit être accordée gratuitement au demandeur d'une communication avec préavis ou avec avis d'appel tant qu'il n'a pas été appelé par son bureau pour échanger la conversation, sauf pour les avis d'appel lorsque la modification désirée nécessite une deuxième course du messenger; dans ce cas, la taxe de l'avis d'appel et éventuellement la surtaxe d'express doivent être perçues une deuxième fois. Toutefois, l'Administration d'origine peut, dans tous les cas, percevoir une taxe spéciale pour rémunérer le travail supplémentaire d'inscription, cette taxe n'entrant pas dans les comptes internationaux.

Le demandeur d'une communication avec avis d'appel a, lorsque l'avis d'appel a été transmis, la faculté de modifier sa demande en une demande de communication ordinaire à destination du même réseau; sa demande de communication conserve son rang, et le demandeur doit acquitter la taxe de l'avis d'appel.

Le demandeur d'une communication avec préavis a la faculté, lorsqu'il est informé que le destinataire ne peut être atteint au poste demandé parce que ce poste n'existe pas ou est interrompu, de transformer sa demande avec préavis en une demande avec avis d'appel à destination du même réseau; cette faculté est donnée gratuitement si l'avis d'appel ne nécessite pas une course du messenger en dehors du périmètre de distribution gratuite des télégrammes; dans le cas contraire, le demandeur est prévenu qu'il aura à acquitter la taxe d'express;

2° Que le changement d'une demande de communication ordinaire en demande de communication urgente ou inversement, soit admis gratuitement, l'heure à laquelle ce changement est formulé étant considérée comme la nouvelle heure de présentation de la demande, aussi bien dans le cas

du changement d'une communication ordinaire en communication urgente que dans le cas du changement d'une communication urgente en communication ordinaire.

---

AVIS n° 24 bis (\*)

**Priorité des conversations internationales sur les conversations intérieures.**

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL,

Considérant :

Que la disposition actuelle du Règlement International accordant aux conversations internationales la priorité seulement sur les conversations privées intérieures de même catégorie, est insuffisante pour assurer un rapide écoulement du trafic dans les relations avec les pays qui admettent les conversations urgentes dans leur service intérieur, étant donné que des conversations internationales ordinaires, après avoir été préparées par priorité sur les circuits intérieurs du pays d'origine, peuvent éprouver au bureau tête de ligne du circuit international dans le pays de destination des attentes importantes, si des conversations urgentes sont en instance à ce bureau;

Que pour l'établissement d'une communication internationale c'est toujours le circuit international qui est le circuit directeur et que la communication devrait être établie au moment où son tour arrive sur ce circuit international;

Que certaines Administrations ou Compagnies exploitantes, n'admettant pas dans leur service intérieur les conversations urgentes, donnent actuellement la priorité à toutes les conversations internationales d'arrivée sur toutes les conversations intérieures et ne bénéficient pas d'un traitement réciproque;

Considérant toutefois :

Qu'il peut arriver qu'une conversation privée urgente intérieure nécessite l'utilisation d'un circuit intérieur plus important, à cause de sa longueur, que le circuit international emprunté pour l'établissement de la conversation internationale considérée,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

1° Que les conversations internationales bénéficient toujours de la priorité sur les conversations intérieures de même catégorie, conformément

(\*) Cet avis remplace celui qui figure sous le même numéro et sous le même titre aux pages 385 et 386 du *Livre Rouge*.

au paragraphe 5 (1) de la Section A de l'article 72 du Règlement International (Révision de Bruxelles, 1928);

2° Que les conversations internationales, tout au moins celles empruntant un circuit international reliant deux bureaux tête de ligne dont la distance à vol d'oiseau est égale ou supérieure à 600 kilomètres, bénéficient de la priorité sur les conversations intérieures privées urgentes des pays terminaux.

#### AVIS n° 25

##### Conversations avec avis d'appel et conversations avec préavis (\*).

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL,

Considérant :

Que le Règlement International (Révision de Bruxelles, 1928) ne contient pas des dispositions suffisamment détaillées concernant l'établissement des communications avec préavis ou avis d'appel;

Qu'il y a lieu d'accroître, pour le public, les avantages des préavis dans le service international, notamment à grande distance;

Que les télégrammes peuvent remplacer les avis d'appel et sont moins coûteux dans le service à grande distance, mais que, toutefois, dans les relations frontières et surtout pour les régions où le réseau téléphonique n'est pas encore très développé, les avis d'appel rendent service au public,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

Que la Section N de l'article 72 du Règlement International (Révision de Bruxelles, 1928) devrait être révisée et complétée comme suit, les dispositions concernant respectivement les préavis et les avis d'appel étant séparées pour plus de clarté dans la rédaction nouvelle ci-après :

#### SECTION N

##### I. — *Conversations avec avis d'appel.*

§ 1. (1) Une demande de communication peut être accompagnée d'un avis d'appel.

(2) Un avis d'appel a pour objet de faire convoquer, par un poste public, un correspondant ou son remplaçant habitant le même immeuble, à l'effet d'échanger une conversation.

(\*) Cet avis remplace celui qui figure sous le même titre et sous le même numéro aux pages 386 à 394 du *Livre Rouge*.

(3) Les avis d'appel sont admis par arrangement spécial conclu entre les Administrations ou Compagnies exploitantes intéressées.

§ 2. (1) Un avis d'appel est soumis à une taxe fixée au tiers (1/3) de la taxe applicable à une conversation ordinaire de 3 minutes, échangée pendant la même période de taxe que la conversation visée par l'avis d'appel, avec un minimum de cinquante centimes (0 fr. 50).

(2) Si un avis d'appel n'est pas suivi d'une conversation téléphonique, il est soumis à une taxe fixée au tiers (1/3) de la taxe applicable à une conversation ordinaire de 3 minutes échangée pendant la période de taxe où l'avis d'appel a été transmis.

(3) Les taxes d'avis d'appel sont réparties entre les Administrations et Compagnies exploitantes intéressées suivant la même proportion que les taxes des conversations.

§ 3. Un avis d'appel ne contient que les indications suivantes :

1° Nom du demandeur et, le cas échéant, son indicatif d'appel;

2° Nom du destinataire et, éventuellement, nom de son remplaçant et leur adresse complète;

3° Eventuellement, l'heure après laquelle la demande de communication doit être annulée (Règlement International, article 72, Section L, § 8) ou la période pendant laquelle la communication ne doit pas être établie.

Ces indications sont transmises aussi vite que possible de bureau à bureau (1) et sont annoncées par les mots « avis d'appel » (2). Le bureau destinataire les transcrit sur la formule destinée au demandé.

Les avis d'appel sont remis à domicile dans les mêmes conditions que les télégrammes.

Lorsque le destinataire habite en dehors du périmètre de distribution gratuite des télégrammes, l'avis d'appel est soumis à une surtaxe égale à la taxe demandée pour un exprès dans le service télégraphique international, conformément aux publications du Bureau International de l'Union Télégraphique. Cette surtaxe est toujours perçue sur le demandeur; elle est comprise dans les comptes internationaux et attribuée intégralement à l'Administration ou Compagnie exploitante destinataire.

Lorsque le demandeur fait connaître, en déposant une demande de communication avec avis d'appel, que le destinataire habite hors du périmètre de distribution gratuite et que le demandeur acquitte la taxe de l'exprès, la transmission de l'avis d'appel est précédée des mots « exprès payé ».

(1) Il en est de même pour toutes les autres indications de service relatives aux avis d'appel.

(2) Eventuellement, par les mots « Avis d'appel, exprès payé ». (Voir alinéas suivants.)

Lorsque le demandeur ne possède aucun renseignement sur la façon dont l'avis d'appel peut être distribué, il est averti, par le bureau d'origine, qu'il est possible qu'une surtaxe pour distribution par exprès soit exigée de lui. Ce demandeur est également informé que, bien que les Administrations et Compagnies exploitantes s'efforcent de remettre en temps utile l'avis d'appel au destinataire, elles ne peuvent prendre aucun engagement à ce sujet lorsque celui-ci n'habite pas dans le périmètre de distribution gratuite des télégrammes.

Lorsqu'un bureau reçoit, pour le distribuer, un avis d'appel ne portant pas la mention « exprès payé » et dont le destinataire n'habite pas dans le périmètre de distribution gratuite, il en informe le bureau d'origine. Si le demandeur refuse d'acquitter la surtaxe, la demande de communication est annulée, mais la taxe spéciale d'avis d'appel est perçue.

Le demandeur d'une communication avec avis d'appel a la faculté, tant qu'il n'a pas été appelé par son bureau pour échanger la conversation, de modifier *au plus une fois*, les indications de sa demande ou de spécifier que la communication ne soit pas établie pendant une période déterminée ou de faire reporter la demande de communication à partir d'une heure déterminée, sans toutefois modifier le réseau de destination. Cette faculté est accordée gratuitement, sauf dans le cas où la modification demandée nécessite une deuxième course du messenger. Dans ce cas, la taxe spéciale de l'avis d'appel et éventuellement la surtaxe d'exprès sont perçues une deuxième fois. Le demandeur d'une communication avec avis d'appel a, lorsque l'avis d'appel a été transmis, la faculté de modifier sa demande en une demande de communication ordinaire à destination du même réseau. Sa demande de communication conserve son rang et le demandeur doit acquitter la taxe de l'avis d'appel.

§ 4. Les conversations qui font suite aux avis d'appel sont soumises à toutes les règles de la correspondance téléphonique internationale, sous réserve des dispositions ci-après :

§ 5. Les communications avec avis d'appel ne sont établies à leur tour que si le bureau directeur (bureau tête de ligne côté demandeur en cas de communication directe; bureau de transit en cas de communication de transit) a été avisé que le demandé est prêt à recevoir la communication.

§ 6. Pour l'établissement d'une communication avec avis d'appel, il est procédé comme suit :

a) L'opératrice-directrice doit, en transmettant l'avis d'appel, indiquer l'heure approximative à partir de laquelle la communication pourra être établie;

b) Dès que la personne demandée (ou son remplaçant) se présente au poste public, ou fait connaître qu'elle est prête à recevoir la communication à un poste d'abonné qu'elle indique, le bureau destinataire en avise immédiatement le bureau directeur. Celui-ci fait établir la communication lorsque son tour est arrivé <sup>(1)</sup>.

c) Si le bureau destinataire est informé que la personne demandée (ou son remplaçant) peut être atteinte à un poste public ou à un poste d'abonné d'un autre réseau, ces indications sont transmises au demandeur et la demande de communication primitive est annulée. Si le demandeur formule une demande de communication à destination de l'autre réseau, elle est traitée comme une nouvelle demande.

Si le bureau destinataire est informé que la personne demandée (ou son remplaçant) ne peut ou ne veut recevoir la communication, le demandeur en est avisé aussitôt que possible et la demande de communication est annulée.

d) Si le bureau destinataire est informé que la personne demandée (ou son remplaçant) ne pourra pas recevoir la communication à l'heure approximative prévue pour son établissement, cette information est immédiatement communiquée au demandeur. En outre, dès que le bureau destinataire peut indiquer l'heure à partir de laquelle la personne demandée (ou son remplaçant) pourra recevoir la communication, cette heure est notifiée au demandeur.

Si, à l'heure à partir de laquelle le demandé est prêt à recevoir la communication, le tour d'établissement de celle-ci n'est pas encore arrivé, la demande conserve son rang normal.

Si le tour est déjà passé, la demande prend rang, suivant sa catégorie, à la suite des communications en préparation à ce moment.

§ 7. Si, après s'être présenté au poste public, le destinataire (ou son remplaçant) fait connaître, avant l'appel préalable (voir § 10) qu'il ne peut plus attendre la communication, le demandeur en est informé et la demande de communication est annulée.

§ 8. Une demande de communication avec avis d'appel est valable jusqu'à l'heure de la clôture d'un des bureaux intéressés. Lorsque tous les bureaux intéressés sont à service permanent, les demandes de communication avec avis d'appel reçues avant 22 heures sont annulées à 24 heures, à moins que les bureaux n'aient été avisés que la conversation pourra avoir lieu entre minuit et 8 heures; les demandes de communication

(1) Dans le cas où la personne doit recevoir la communication à un poste d'abonné, les dispositions relatives aux préavis sont appliquées.

avec avis d'appel reçues entre 22 heures et 24 heures sont annulées le lendemain à 8 heures.

§ 9. Si, pour une raison quelconque, la remise de l'avis d'appel n'a pu avoir lieu, le demandeur en est informé et la demande de communication est annulée.

§ 10. Dès le début de la conversation qui précède immédiatement la conversation avec avis d'appel, les bureaux d'origine et de destination avisent respectivement les postes demandeur et demandé que la communication avec avis d'appel va pouvoir être établie dans quelques minutes et leur font savoir que les personnes intéressées doivent se tenir prêtes à recevoir la communication (appel préalable).

§ 11. La taxe spéciale aux avis d'appel et, éventuellement, la surtaxe d'express ne sont pas perçues dans les deux cas suivants :

a) Lorsque, du fait du service, la remise de l'avis d'appel n'a pas été effectuée;

b) Lorsque, après remise de l'avis d'appel, la communication n'a pu avoir lieu par suite d'un dérangement sur les circuits ou lignes ou dans les installations.

Si le demandeur annule une demande de communication avec avis d'appel après que la transmission de cet avis est commencée, la taxe de l'avis d'appel est appliquée; le bureau destinataire est informé de l'annulation. Cette annulation est notifiée au demandé s'il est présent au poste public ou s'il s'y présente ultérieurement. Si le demandeur désire que le destinataire soit informé de l'annulation à son domicile, il est perçu de nouveau la taxe afférente à un avis d'appel et, éventuellement, la surtaxe d'express.

Si, dans le cas d'un avis d'appel avec express payé, le messenger n'est pas encore parti au moment de la réception de l'avis d'annulation par le bureau destinataire, la surtaxe d'express n'est pas perçue.

## II. — *Conversations avec préavis.*

§ 1<sup>er</sup>. — (1) Une demande de communication peut être accompagnée d'un préavis.

(2) Un préavis a généralement pour objet de faire prévenir le poste d'abonné demandé que le demandeur de la communication désire échanger sa conversation soit avec une personne désignée soit avec un poste supplémentaire déterminé.

Toutefois, un préavis peut aussi avoir simplement pour but de pré-



venir un poste principal qu'une demande de communication a été déposée à son adresse.

(3) Le demandeur a la faculté d'indiquer un remplaçant en cas d'absence de la personne désignée. S'il n'indique pas de remplaçant, il a la faculté d'indiquer un deuxième poste du même réseau.

(4) Le demandeur a la faculté d'indiquer une personne nommément désignée ou quelqu'un d'autre parlant un langage spécifié (par le demandeur) à un poste téléphonique donné, ou une personne non nommément désignée parlant le langage ou l'un des deux langages spécifiés (par le demandeur) à un poste téléphonique donné.

(5) Les préavis sont admis par arrangement spécial conclu entre les Administrations intéressées.

§ 2. (1) Un préavis est soumis à une taxe fixée au tiers (1/3) de la taxe applicable à une conversation ordinaire de 3 minutes échangée pendant la même période de taxe que la conversation visée par ce préavis, avec un minimum de cinquante centimes (0 fr. 50).

(Pour les conversations fortuites à heure fixe avec préavis, voir le § 3 de l'avis n° 17 intitulé « Conversations fortuites à heure fixe »).

(2) Si un préavis n'est pas suivi d'une conversation, il est soumis à une taxe fixée au tiers (1/3) de la taxe applicable à une conversation ordinaire de 3 minutes échangée pendant la période de taxe où le préavis a été transmis.

(3) Les taxes de préavis sont réparties entre les Administrations intéressées suivant la même proportion que les taxes des conversations.

§ 3. (1) Un préavis ne contient que les indications suivantes :

1° Nom du demandeur et, le cas échéant, son indicatif d'appel;

2° Désignation suffisante du destinataire, c'est-à-dire de la personne demandée, ou de son remplaçant, ou du poste principal ou supplémentaire demandé;

3° Eventuellement, l'heure après laquelle la demande de communication doit être annulée (Règlement International, article 72, Section L, § 8) ou la période pendant laquelle la communication ne doit pas être établie.

(2) Ces indications sont transmises aussi vite que possible de bureau à bureau (1) jusqu'au bureau de destination et sont annoncées par le mot « préavis »; toutefois, le nom du demandeur et son indicatif d'appel (ou l'une des deux indications seulement) ne sont transmis que si le demandeur en exprime le désir.

Le demandeur d'une communication avec préavis a la faculté, tant

(1) Il en est de même pour toutes les indications de service relatives aux préavis.

qu'il n'a pas été appelé par son bureau pour échanger la communication, de modifier *au plus une fois* les indications de sa demande ou de spécifier que la communication ne soit pas établie pendant une période déterminée, ou de faire reporter la demande de communication à partir d'une heure déterminée, sans toutefois pouvoir modifier le réseau de destination. Cette faculté est accordée gratuitement.

Le demandeur d'une conversation avec préavis a la faculté lorsqu'il est informé que le destinataire ne peut être atteint au poste demandé, parce que ce poste n'existe pas ou est interrompu, de transformer sa demande avec préavis en une demande avec avis d'appel à destination du même réseau; cette faculté est donnée gratuitement si l'avis d'appel ne nécessite pas une course du messenger en dehors du périmètre de distribution gratuite des télégrammes; dans le cas contraire, le demandeur est prévenu qu'il aura à acquitter la taxe d'express.

§ 4. Les conversations qui font suite aux préavis sont soumises à toutes les règles de la correspondance téléphonique internationale, sous réserve des dispositions ci-après :

§ 5. Les communications avec préavis ne sont établies à leur tour que si le bureau directeur (bureau tête de ligne côté demandeur en cas de communication directe; bureau de transit en cas de communication de transit) a été avisé que le demandé est prêt à recevoir la communication.

§ 6. Pour l'établissement d'une communication avec préavis, il est procédé comme suit :

a) L'opératrice-directrice doit, en transmettant le préavis au bureau de destination, indiquer l'heure approximative à partir de laquelle la communication pourra être établie.

b) Le bureau de destination, dès qu'il a reçu le préavis, s'informe, auprès du destinataire, si celui-ci est prêt à communiquer et indique en même temps l'heure approximative à partir de laquelle la communication pourra être établie.

c) Si le destinataire, au moment où il reçoit le préavis, déclare qu'il est prêt à recevoir la communication, le bureau de destination en avise immédiatement le bureau directeur. Celui-ci fait établir la communication lorsque son tour est arrivé.

d) Si le bureau de destination est informé que le destinataire se trouve à un autre poste du même réseau local, il est procédé comme si la communication avait été demandée avec ce nouveau poste.

Si le bureau de destination est informé que le destinataire se trouve à un poste désigné d'un autre réseau du même pays, ces indications sont transmises au demandeur. Si le demandeur déclare accepter la communi-

cation avec le premier poste indiqué malgré l'absence du destinataire, satisfaction lui est donnée. Si le demandeur désire échanger sa conversation avec le destinataire dans l'autre réseau indiqué, la première demande de communication reste valable mais est modifiée en conséquence. Dans ce cas : a) si le préavis est suivi d'une conversation, la taxe de préavis perçue est calculée sur la base du tarif appliqué à la conversation effectivement échangée; b) si le préavis n'est pas suivi d'une conversation, la taxe de préavis est calculée sur la base du tarif relatif à celle des deux relations intéressées où les taxes sont le plus élevées (réseau initial ou réseau vers lequel la demande a été transférée).

Si le bureau de destination est informé que le destinataire ne peut ou ne veut recevoir la communication, le demandeur en est avisé aussitôt que possible et la demande de communication est annulée à moins que le demandeur ne déclare accepter la communication avec le poste indiqué malgré l'absence du destinataire.

e) Si le poste demandé fait savoir que le destinataire ne pourra pas recevoir la communication à l'heure approximative prévue pour son établissement, cette information est immédiatement communiquée au demandeur. En outre, lorsque le poste demandé, sur l'invitation du bureau de destination, a pu indiquer l'heure à partir de laquelle le destinataire pourra recevoir la communication, cette heure est notifiée immédiatement au demandeur.

Lorsqu'aucun renseignement ne peut être donné sur l'heure à laquelle le destinataire pourra être touché, le bureau de destination doit s'enquérir, au moins une fois par heure (service de nuit excepté) du retour éventuel du destinataire. Dès que le bureau de destination est fixé à ce sujet, le demandeur en est immédiatement avisé.

f) Si, à l'heure à partir de laquelle le destinataire est prêt à recevoir la communication, le tour d'établissement de celle-ci n'est pas encore arrivé, la demande conserve son rang normal.

Si le tour est déjà passé, la demande prend rang, suivant sa catégorie, à la suite des communications en préparation à ce moment.

§ 7. Si, après s'être déclaré prêt à communiquer, le destinataire fait connaître, avant l'appel préalable (voir paragraphe 10) qu'il ne peut plus attendre la communication ou que la communication doit être ajournée, il est procédé conformément aux dispositions du paragraphe 6 (d) dernier alinéa ou 6 (e).

§ 8. Une demande de communication avec préavis est valable jusqu'à l'heure de la clôture d'un des bureaux intéressés. Lorsque tous les bureaux intéressés sont à service permanent, les demandes de communication avec

préavis reçues avant 22 heures sont annulées à 24 heures, à moins que les bureaux n'aient été avisés que la conversation pourra avoir lieu entre minuit et 8 heures; les demandes de communication avec préavis reçues entre 22 heures et 24 heures sont annulées le lendemain à 8 heures.

§ 9. En cas de non-réponse au moment de la transmission du préavis au destinataire, une nouvelle tentative d'appel est faite au bout de quelques minutes; si elle reste négative, un troisième appel est lancé, une demi-heure après le premier. Si ce dernier appel reste aussi sans effet, notification en est faite au demandeur. Si le demandeur n'annule pas sa demande de communication, celle-ci reste valable pendant les délais prévus au paragraphe 8; au cours de ces délais, le bureau de destination appelle à diverses reprises le destinataire. Quand une réponse est obtenue, les dispositions du paragraphe 8 sont appliquées.

§ 10. Dès le début de la conversation qui précède immédiatement la conversation avec préavis, les bureaux d'origine et de destination avisent respectivement les postes demandeur et demandé que la communication avec préavis va pouvoir être établie dans quelques minutes et leur font savoir que le demandeur et le destinataire doivent se tenir prêts à recevoir la communication. Si, à ce moment, ou même au moment de l'appel définitif, le poste principal demandé se déclare empêché de prendre la communication parce que le destinataire ne peut être atteint pour l'instant, la demande de communication est annulée, le demandeur en est informé et la taxe de préavis est seule perçue. A l'appel définitif, le bureau de destination doit rappeler au poste de destination, le nom ou le numéro du destinataire.

Si, au moment de l'appel préalable, le poste principal demandé se déclare prêt à recevoir la communication, les lignes des abonnés intéressés (demandeur et destinataire) restent reliées respectivement au bureau d'origine et au bureau de destination; la communication est établie dans les conditions ordinaires; la taxe est appliquée conformément aux dispositions réglant la taxation des conversations sans préavis (Règlement International, article 72, Section L, paragraphes 2 et 3).

§ 11. La taxe spéciale aux préavis n'est pas perçue dans les deux cas suivants :

a) Lorsque, par suite d'une faute de service, la transmission du préavis n'a pas été effectuée correctement;

b) Lorsque, après réception du préavis, la communication ne peut avoir lieu par suite d'un dérangement sur les circuits ou lignes ou dans les installations.

Si le demandeur annule une demande de communication avec préavis après que la transmission du préavis est commencée, la taxe du préavis est appliquée. Dans ce cas, le bureau de destination est informé de l'annulation et il en avise le poste principal demandé.

§ 12. En cas de non-réponse ou de refus du demandeur ou du destinataire, la surtaxe afférente au préavis est seule perçue; cette surtaxe est perçue même si le préavis n'a pu atteindre le poste demandé parce que ce poste n'a pas répondu à l'appel (voir avis n° 54).

---

#### D. — TARIFS ET MODES D'APPLICATION DES TARIFS.

---

##### AVIS n° 45 (\*)

##### Taxes téléphoniques internationales.

#### I. — Base pour la détermination des taxes téléphoniques internationales.

##### LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL,

Considérant les paragraphes 2, 3 et 4 de la Section K de l'article 72 du Règlement International (Révision de Bruxelles, 1928) stipulant que les taxes des conversations téléphoniques internationales doivent se composer normalement des *taxes terminales* revenant aux Administrations ou Compagnies exploitantes d'origine et de destination (Administrations ou Compagnies terminales) et de *taxes de transit* revenant aux Administrations ou Compagnies exploitantes intermédiaires s'il en existe (Administrations ou Compagnies de transit), le territoire des Administrations ou Compagnies terminales pouvant être divisé en *zones de taxation*, une taxe uniforme étant adoptée pour une même zone;

Considérant, d'autre part, que la réduction du nombre des zones de taxation permet de simplifier les tarifs, ce qui facilite le calcul par les services d'exploitation des taxes applicables aux diverses communications et la liquidation des comptes internationaux par les services de comptabilité;

Considérant toutefois que le nombre des zones de taxation ne peut pas

(\*) Cet avis remplace l'avis n° 45 intitulé : « Calcul des taxes téléphoniques internationales » et figurant aux pages 628 à 630 du *Livre Jaune*, ainsi que l'avis n° 45bis intitulé : « Taxation des conversations empruntant un circuit radiotéléphonique » figurant à la page 402 du *Livre Rouge* et l'avis n° 47 intitulé : « Tarif pour les relations entre réseaux des premières zones respectives de deux pays limitrophes » figurant à la page 631 du *Livre Jaune*.

toujours être réduit au-dessous d'une certaine valeur parce qu'il pourrait en résulter, surtout dans le cas de relations entre grands pays voisins, un certain manque d'uniformité dans les tarifs de sorte que les taxes appliquées ne seraient pas toujours bien proportionnées aux services rendus,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

Que les directives ci-après soient suivies par les Administrations et Compagnies exploitantes pour la détermination des taxes téléphoniques dans les diverses relations internationales.

I. — *Directives pour la détermination des taxes téléphoniques internationales.*

*Conversations empruntant un circuit radiotéléphonique à grande distance.*

1° Il est désirable que chaque pays européen ne constitue qu'une zone de taxation pour chaque relation empruntant un circuit radiotéléphonique.

2° Les parts terminales et les parts de transit afférentes au parcours terrestre sont fixées par accord entre les Administrations et Compagnies exploitantes intéressées. Toutefois, en ce qui concerne un parcours terrestre empruntant un ou plusieurs pays de transit, la somme de la taxe terminale (perçue par le pays terminal d'origine ou de destination) et de la (ou des) taxes de transit doit être en principe la même pour un même parcours terrestre entre ce pays terminal et le centre radioémetteur utilisé. Par exemple, les taxes totales afférentes aux parcours terrestres London-Allemagne sont les mêmes pour une conversation Allemagne-Australie et pour une conversation Allemagne-Etats-Unis d'Amérique, qui utilisent toutes deux London comme centre radioémetteur.

*Conversations n'empruntant pas un circuit radiotéléphonique à grande distance.*

1° Les taxes des communications téléphoniques internationales n'empruntant pas un circuit radiotéléphonique à grande distance sont calculées d'après la distance à vol d'oiseau et en prenant pour base le prix de revient.

2° Pour la fixation des taxes terminales, chaque pays peut être divisé en zones de taxation, la taxe pour les relations avec un pays déterminé étant la même à l'intérieur d'une même zone et calculée d'après la distance entre cette zone et la frontière, cette distance étant fixée pour chaque zone par l'Administration ou Compagnie intéressée, celle-ci étant libre de déterminer la limite de ses zones d'après son propre trafic ou d'après des

considérations financières ou autres, et des zones différentes pouvant, le cas échéant, être définies dans un même pays pour le trafic échangé avec des pays différents.

Lors de l'établissement de nouvelles relations téléphoniques, ou à l'occasion de modifications apportées aux tarifs, il est désirable, surtout dans le cas des relations entre pays non limitrophes et en particulier dans le cas de relations entre pays éloignés, que les Administrations ou Compagnies exploitantes intéressées s'efforcent de réduire le nombre des zones de taxation et étudient même la possibilité de n'avoir pour l'ensemble du pays, qu'une seule zone de taxation, sans qu'il en résulte des difficultés ou des anomalies dans l'établissement des tarifs. Cette réduction du nombre des zones semble en général possible, soit dans le cas de pays relativement peu étendus et dont la configuration ne s'écarte pas trop d'un carré ou d'un cercle, soit dans le cas de pays étendus lorsque pour le moment et pendant longtemps encore, le ou les bureaux tête de ligne des circuits internationaux sont assez éloignés de la frontière. En tout cas, il est recommandable que les deux pays terminaux réduisent simultanément le nombre de leurs zones de taxation dans la relation téléphonique entre eux.

Il est très désirable que tous les bureaux tête de ligne internationale disposent d'une documentation détaillée et tenue régulièrement à jour, indiquant à quelles zones de taxation des divers pays en relation téléphonique avec eux appartiennent les diverses localités avec lesquelles le service téléphonique est ouvert au public. Grâce à une telle documentation on évite un grand nombre de demandes de renseignements entre opératrices, qui occupent inutilement les circuits, et on réduit le nombre des contestations lors de la liquidation des comptes internationaux.

3° Les *taxes de transit* appliquées par les Administrations ou Compagnies exploitantes des pays intermédiaires par les territoires desquels s'écoulent les conversations téléphoniques, sont calculées pour chaque pays de transit d'après la distance moyenne à vol d'oiseau entre les points d'entrée et de sortie des circuits internationaux.

4° Dans le cas de pays présentant un relief très accidenté ou possédant une situation géographique particulière, dans lesquels le parcours réel des circuits est inévitablement très sinueux, la distance sur laquelle est calculée la taxe terminale peut être notablement supérieure à la distance en ligne droite entre la frontière et le point de la zone considérée qui en est le plus éloigné à vol d'oiseau; de même dans un tel pays montagneux, ou présentant une configuration particulière, la distance à vol d'oiseau entre les points d'entrée et de sortie des circuits, sur laquelle est calculée la taxe de transit, peut être majorée.

5° S'il existe une section sous-marine, la longueur de cette section sous-marine peut, dans la distance servant au calcul de la taxe terminale ou de la taxe de transit, être multipliée par un coefficient par l'Administration ou Compagnie exploitante intéressée, en tenant compte des charges annuelles (y compris intérêt, amortissement et entretien).

## II. — *Calcul des taxes téléphoniques internationales.*

En 1926, on a procédé à l'étude des prix de revient des communications téléphoniques internationales n'empruntant pas un circuit radiotéléphonique à grande distance et le C. C. I. a estimé que, dans des conditions favorables d'exploitation, le prix de revient de la communication pouvait être considéré comme couvert par les sommes suivantes :

### A. *Relations-frontières.*

Il convient d'adopter, d'une manière générale, des taxes frontières ne dépassant pas respectivement 0,60 franc-or pour des distances à vol d'oiseau entre réseaux inférieures à 25 kilomètres et 1 franc-or pour des distances à vol d'oiseau comprises entre 25 et 50 kilomètres.

### B. — *Autres relations.*

*Frais d'exploitation.* — a) Dans le cas des communications entre réseaux des premières zones respectives de deux pays limitrophes :

Bureau tête de ligne : 0,60 franc-or <sup>(1)</sup>.

b) Dans les autres cas :

Bureau tête de ligne : 0,80 franc-or.

Bureau de transit : 1 franc-or.

*Frais d'amortissement, d'intérêts du capital engagé et d'entretien de la voie de communication* : 0,60 franc-or par 100 kilomètres ou fraction de 100 kilomètres de distance à vol d'oiseau.

(1) Le nombre des circuits desservis par une opératrice dans les relations à courte distance est plus grand que dans les autres relations et en conséquence les frais d'exploitation sont relativement moins élevés dans les relations à courte distance.



AVIS n° 51 (\*)

Transmissions radiophoniques.

I. — *Conditions d'admission.*

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL,

Considérant :

Que l'expérience acquise en matière de relais d'émissions radiophoniques ne permet pas encore d'établir des règles définitives concernant les transmissions radiophoniques;

Que les demandes d'utilisation de circuits, pour effectuer ces transmissions, doivent continuer à nécessiter l'intervention des Administrations Centrales ou de « Services Centralisateurs » auxquels les Administrations et Compagnies exploitantes ont délégué leurs pouvoirs à ce sujet;

Qu'il convient néanmoins, notamment dans le cas d'un relais multiple d'une émission radiophonique, de simplifier le plus possible la procédure à suivre,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

Que les transmissions radiophoniques soient admises dans les conditions provisoires suivantes :

Les demandes d'utilisation de circuits pour des transmissions radiophoniques doivent être adressées, par l'Organisme de Radiodiffusion dont dépend le microphone émetteur, au « Service Centralisateur » de son pays.

La liste des Services Centralisateurs auxquels les Organismes de Radiodiffusion doivent s'adresser, dans les différents pays, pour obtenir des circuits téléphoniques (liste comportant les noms, adresses postales exactes et adresses télégraphiques de ces différents Services) a été envoyée par le Secrétariat du C. C. I. aux Administrations et Compagnies exploitantes adhérant au C. C. I., ces Administrations et Compagnies exploitantes se chargeant de communiquer cette liste aux Organismes de Radiodiffusion de leurs pays respectifs.

Les demandes d'utilisation de circuits pour des transmissions radiophoniques doivent toujours être formulées le plus tôt possible et, en tout cas, dans un délai qui, d'une manière générale, doit être au minimum de 10 jours. Ces demandes reçoivent satisfaction s'il n'en résulte aucun incon-

(\*) Cet avis remplace celui qui figure sous le même numéro à la page 634 du *Livre Jaune*, sous le titre : « Tarif pour l'utilisation des circuits spécialement établis pour transmettre la musique », ainsi que l'avis n° 51 bis intitulé : « Transmissions radiophoniques; conditions d'admission et de tarification » qui figure aux pages 403 à 407 du *Livre Rouge*.

venient pour le service téléphonique général et si les conditions techniques le permettent.

Dans des cas exceptionnels ou particulièrement simples, ce délai peut être réduit, les Administrations et Compagnies exploitantes s'efforçant de donner satisfaction à la demande formulée sans toutefois pouvoir prendre aucun engagement à ce sujet.

Pour chaque relais d'émissions radiophoniques n'intéressant que des stations radioréceptrices situées dans un seul pays, l'Organisme de Radiodiffusion dont dépend la ou les stations de radiodiffusion réceptrices confirme au Service Centralisateur de son pays la demande d'utilisation des circuits nécessaires déjà formulée par l'Organisme de Radiodiffusion dont dépend le microphone émetteur. Cette confirmation est accompagnée d'un engagement de payer la taxe intégrale afférente à l'utilisation de ces circuits.

Pour chaque relais d'émissions radiophoniques intéressant des stations de radiodiffusion réceptrices situées dans plusieurs pays, la manière de procéder est la suivante :

a) La liste des stations de radiodiffusion qui doivent recevoir l'émission et du bureau auquel est relié le microphone émetteur est envoyée, par l'Organisme de Radiodiffusion dont dépend le microphone émetteur, à chacun des Organismes de Radiodiffusion intéressés; chaque Organisme de Radiodiffusion transmet cette liste au Service Centralisateur de son pays, après y avoir apporté, le cas échéant, les additions ou modifications, qu'il juge nécessaires. Cette liste comporte l'indication de tous les circuits de conversation demandés et, éventuellement, de tous les circuits de réserve demandés.

b) Les Services Centralisateurs désignent d'un commun accord un « Service Directeur » pour le relais considéré.

Le Service Directeur établit, d'accord avec les autres Services Centralisateurs intéressés, en s'inspirant du modèle ci-après, un schéma des circuits à utiliser pour le relais considéré, y compris les circuits de conversation et les circuits de réserve.

Ce schéma comporte également l'indication des stations de répéteurs spéciales auxquelles les Organismes de Radiodiffusion peuvent s'adresser si un incident imprévu, auquel il est nécessaire de remédier d'urgence, survient au cours du relais de l'émission radiophonique.

Ce Service Directeur adresse (dans un délai aussi bref que possible et de 3 jours au maximum après réception de la liste prévue ci-dessus) deux copies de ce schéma à chacun des Services Centralisateurs intéressés. Ceux-ci transmettent une copie du schéma aux Organismes de Radiodiffu-

sion de leurs pays respectifs. Dans les cas simples, le Service Directeur peut, au lieu d'établir un schéma, se borner à communiquer, par télégraphe ou par téléphone, aux Services Centralisateurs intéressés l'indication des circuits à utiliser, ainsi que l'indication de la ou des stations de répéteurs spéciales mentionnées ci-dessus.

c) Dès qu'il aura reçu les indications nécessaires concernant les circuits qu'il aura à payer, chaque Organisme de Radiodiffusion, dont dépendent une ou plusieurs stations de radiodiffusion réceptrices, adresse au Service Centralisateur de son pays, dans un délai maximum de 24 heures, un engagement de payer la taxe intégrale afférente à l'utilisation de ces circuits.

Afin de faciliter cette procédure, il est désirable que les Organismes de Radiodiffusion étudient à l'avance les cas de relais multiples qui semblent devoir se présenter fréquemment.

Il est utile également que le Bureau International de l'Union Télégraphique tienne à jour la carte des circuits téléphoniques internationaux d'Europe spécialement établis ou aménagés pour les transmissions radiophoniques (voir l'avis n° 4 *bis*).

## II. — *Taxation.*

### LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL,

#### Considérant :

Que, bien qu'on puisse utiliser, à la rigueur, des circuits téléphoniques ordinaires pour des transmissions radiophoniques, il est nécessaire, pour pouvoir transmettre parfaitement la musique et même les discours, de disposer de circuits sur lesquels la diaphonie est réduite aussi complètement que possible et transmettant effectivement une bande de fréquences plus large que les circuits téléphoniques ordinaires;

Que de tels « circuits spécialement établis pour les transmissions radiophoniques » sont d'un prix de revient très supérieur à celui des circuits téléphoniques ordinaires;

Que les « circuits simplement aménagés pour les transmissions radiophoniques », c'est-à-dire ne différant des circuits téléphoniques ordinaires que par l'emploi de répéteurs spéciaux, ne peuvent généralement pour des raisons de diaphonie, être utilisés pour les transmissions radiophoniques que si l'on renonce à l'utilisation simultanée d'un ou de deux circuits de la même quarte, ce qui, par suite, accroît également le prix de revient de la transmission radiophonique (la proportion de tels circuits aménagés

a d'ailleurs une tendance à décroître au profit des circuits spécialement établis pour les transmissions radiophoniques);

Que les frais de maintenance et de surveillance des circuits aménagés ou spécialement établis pour les transmissions radiophoniques sont plus élevés que pour les circuits téléphoniques ordinaires,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

Que lorsqu'il existe des circuits disponibles aménagés ou spécialement établis pour les transmissions radiophoniques, ces circuits spéciaux doivent être utilisés pour toutes les transmissions radiophoniques, au lieu d'avoir recours à des circuits téléphoniques ordinaires;

Qu'il y a lieu d'appliquer pour l'utilisation de circuits spéciaux pour transmissions radiophoniques (circuits aménagés ou spécialement établis) un tarif plus élevé que pour l'utilisation des circuits téléphoniques ordinaires, ce tarif étant d'ailleurs le même pour les circuits aménagés que pour les circuits spécialement établis pour les transmissions radiophoniques.

Provisoirement, pour ne pas entraver le développement des transmissions radiophoniques, une majoration de 25 % seulement du tarif des conversations téléphoniques ordinaires pendant la période de fort trafic, doit être appliquée à l'utilisation de ces circuits spéciaux; il n'y a pas lieu pour de tels circuits spéciaux de distinguer une période de fort trafic et une période de faible trafic, en ce qui concerne leur utilisation pour le relais des émissions radiophoniques.

Un circuit spécial pour transmissions radiophoniques est une voie à un seul sens de transmission. Si une transmission radiophonique doit s'effectuer simultanément dans les deux sens, comme elle nécessite l'emploi de deux circuits spéciaux, elle doit compter pour deux transmissions radiophoniques distinctes. Dans les cas exceptionnels où une transmission radiophonique utilise un circuit téléphonique ordinaire, il convient d'appliquer à cette transmission radiophonique le tarif des conversations ordinaires pendant la période de taxe où s'effectue le relais.

De même, il convient d'appliquer le tarif des conversations ordinaires à l'utilisation, au cours d'une transmission radiophonique, des circuits dits « de conversation » qui servent aux Organismes de Radiodiffusion à échanger les propos de service nécessaires pour l'organisation de la transmission radiophonique.

La majoration de 25 % ci-dessus tient compte, dans le cas des circuits aménagés pour les transmissions radiophoniques, des frais nécessités par l'adjonction aux circuits internationaux de dispositifs techniques spéciaux

ou par les modifications aux réglages usuels des dispositifs existant sur ces circuits internationaux.

En résumé, les transmissions radiophoniques doivent être provisoirement soumises aux règles de taxation ci-après :

1° Dans le cas général où elles sont effectuées au moyen de circuits aménagés ou spécialement établis pour les transmissions radiophoniques, on applique le tarif des conversations téléphoniques ordinaires pendant la période de fort trafic majoré de 25 %.

Comme on ne prévoit pas normalement de circuits de réserve, si les Organismes de Radiodiffusion estiment nécessaire de disposer de tels circuits de réserve pour un certain relais, ces circuits sont payés au même tarif que s'ils servaient à effectuer les relais pendant toute la durée de ce relais.

L'utilisation des circuits de conversation est taxée au tarif des conversations téléphoniques ordinaires.

2° Dans les cas exceptionnels où elles sont effectuées au moyen de circuits ordinaires, on applique le tarif des conversations téléphoniques ordinaires.

La taxe relative à l'utilisation d'un circuit est mise à la charge de l'Organisme de Radiodiffusion (d'Etat ou privé) qui s'est engagé à payer l'utilisation du circuit considéré; elle est due pour toute la période durant laquelle le circuit est mis à la disposition de cet Organisme de Radiodiffusion avant la transmission radiophonique proprement dite.

Les installations des bureaux centraux doivent permettre de confier au personnel d'exploitation déjà chargé de déterminer la durée taxable des conversations téléphoniques usuelles, le soin de déterminer également (et avec la même précision) la durée taxable d'une transmission radiophonique.

Dans le cas où les installations des bureaux centraux intéressés ne permettent pas de procéder ainsi, les agents techniques chargés d'établir la communication doivent s'entendre entre eux pour déterminer :

1° le moment où le circuit est mis à la disposition des usagers (commencement de la période taxable); et 2° le moment où le circuit est libéré par les usagers (fin de la période taxable).

Lorsque les deux bureaux situés aux extrémités de chaque circuit ou section de circuit ayant participé à une transmission radiophonique se sont mis d'accord sur la durée taxable de cette transmission, le bureau situé du côté de l'Organisme de Radiodiffusion qui doit payer l'utilisation

du circuit ou de la section de circuit considéré, notifiée à cet Organisme le nombre des minutes taxées (\*).

Si la transmission est captée, dans des bureaux intermédiaires, par d'autres stations de radiodiffusion, la transmission radiophonique est, au point de vue de la taxation, considérée comme plusieurs conversations distinctes : l'une entre le bureau d'origine et la première station de radiodiffusion intermédiaire, les autres entre les stations de radiodiffusion intermédiaires consécutives, ou entre la dernière station de radiodiffusion intermédiaire et la station de radiodiffusion extrême.

La taxe relative à un circuit est toujours indivisible et doit être acquittée intégralement par un seul Organisme de Radiodiffusion.

Au bas des comptes téléphoniques mensuels, les transmissions radiophoniques internationales sont portées dans une rubrique spéciale de la manière suivante :

*Transmissions radiophoniques internationales.*

TARIF	Nombre d'unités.	Avoir de		Avoir de	
		Part de taxe.	Montant.	Part de taxe.	Montant.
Au tarif spécial pour les transmissions radiophoniques.....					
Au tarif des conversations ordinaires pendant la période de fort trafic.....					
Au tarif des conversations ordinaires pendant la période de faible trafic.....					
A la moitié du tarif des conversations ordinaires pendant la période de fort trafic...					

III. — *Transmissions radiophoniques par abonnement.*

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL,

Considérant :

Qu'il y a lieu de faciliter l'utilisation prolongée et régulière par les Organismes de Radiodiffusion des circuits spéciaux pour transmissions radiophoniques,

(\*) On porte toutes les indications utiles relatives à chaque transmission radiophonique internationale sur une fiche journalière conforme au modèle ci-après (voir page 47). Les fiches journalières sont transmises au service de règlement des comptes internationaux.

Emet, à l'unanimité, l'avis :

Qu'il convient d'admettre provisoirement les transmissions radiophoniques par abonnement dans les conditions suivantes :

1° L'abonnement est contracté pour une période d'un mois au moins, une transmission radiophonique étant effectuée sur le même circuit, chaque jour, au moment prévu, pendant au moins deux heures consécutives, la transmission pouvant avoir lieu dans un sens ou dans l'autre alternativement; si la transmission radiophonique s'effectue simultanément dans les deux sens, comme elle met en œuvre deux circuits spéciaux pour transmissions radiophoniques, elle doit compter pour deux transmissions distinctes.

2° La première heure d'utilisation d'un circuit spécial est taxée au tarif des conversations téléphoniques ordinaires pendant les heures de fort trafic, majoré de 25 %; la deuxième heure et les heures suivantes sont taxées au tarif des conversations téléphoniques ordinaires pendant la période de fort trafic, majoré de 10 % seulement.

Si les Organismes de Radiodiffusion estiment nécessaire de disposer de circuits spéciaux de réserve, ces circuits spéciaux sont payés au même tarif que s'ils servaient à effectuer le relais, pendant toute la durée de ce relais.

Les circuits de conversation sont taxés au tarif des conversations ordinaires pendant la même période de taxe que celle où s'effectue la transmission radiophonique.

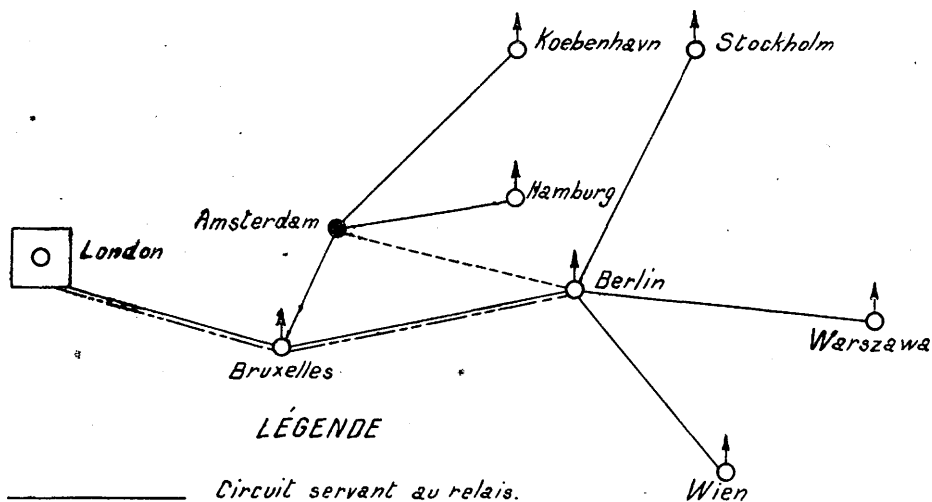
*Modèle de schéma des circuits utilisés pour un relais multiple  
d'une émission radiophonique.*

Dans le modèle de schéma ci-après, on a supposé que Bruxelles, qui radiodiffuse l'émission venant de London, paye la taxe afférente au circuit Bruxelles-London; que l'Organisme de Radiodiffusion de Berlin paye la taxe internationale afférente au circuit Berlin-Bruxelles, tandis que les Organismes de Radiodiffusion de Stockholm, Warszawa et Wien payent respectivement les taxes internationales afférentes aux circuits Berlin-Stockholm, Berlin-Warszawa, Berlin-Wien.

Comme Amsterdam ne radiodiffuse pas l'émission, les Organismes de Radiodiffusion de Bruxelles, de Hambourg, d'Amsterdam et de Koebenhavn doivent s'entendre au préalable pour savoir quel Organisme de Radiodiffusion paiera la taxe afférente à chacune des sections de circuit Bruxelles-Amsterdam, Amsterdam-Hambourg, Amsterdam-Koebenhavn.

De même, une entente préalable entre les Organismes de Radiodiffusion

intéressés est nécessaire pour le paiement des circuits de conversation et, éventuellement, des circuits de réserve.



**LÉGENDE**

- Circuit servant au relais.
- Circuit de réserve.
- Circuit de conversation.
- ◻○ Bureau auquel est relié le microphone émetteur.
- Station intermédiaire (ou point de branchement) ne recevant pas l'émission.
- ↑ Station de radiodiffusion réceptrice.

CIRCUIT	DEMANDEUR (c'est-à-dire Organisme de Radiodiffusion qui paiera l'utilisation du circuit)	Station de répéteur spéciale à laquelle on peut s'adresser en cas d'incident imprévu survenant sur le circuit
London-Bruxelles.....	Bruxelles.	
Bruxelles-Amsterdam ..	Les Organismes de Radiodiffusion de Bruxelles, Hamburg, Amsterdam et Koebenhavn doivent s'entendre pour déterminer lequel d'entre eux paiera le circuit Bruxelles-Amsterdam.	
Amsterdam-Koebenhavn..	Koebenhavn.	
Amsterdam-Hamburg....	Hamburg.	
Bruxelles-Berlin.....	Berlin.	
Amsterdam-Berlin (réserve).....	Les Organismes de Radiodiffusion intéressés doivent déterminer l'Organisme de Radiodiffusion qui paiera le circuit de réserve Amsterdam-Berlin.	
Berlin-Stockholm.....	Stockholm.	
Berlin-Warszawa.....	Warszawa.	
Berlin-Wien.....	Wien.	
London-Berlin (conversation).....	Berlin.	



**Modèle de fiche journalière (1) des transmissions radiophoniques internationales**

effectuées le .....

Bureau de London .....

OBJET de la transmission radiophonique	CIRCUITS OU SECTIONS de circuits utilisés pour la transmission		NATURE des circuits utilisés:-		HEURE à laquelle		DURÉE non comptée (incidents, in- terruptions, etc...)	NOMBRE		Taxe par unité	Montant de la taxe	Nom de l'organisme de radiodiffusion qui doit payer la taxe ou de l'adm- nistration ou G <sup>e</sup> exploitat- ion qui doit percevoir la tax- e
	de :	à (2)	aménagés ou spéciaux pour les transmis- sions radio- phoniques	ordinaires	le circuit a été mis à la disposition de l'organisme de radiodiffusion	le circuit a été libéré par l'organisme de radiodiffusion		de minutes taxées	d'unités taxées			
Concert de Lon- don diffusé par Bruxelles, Berlin, Koebenhavn (Voir schéma ci- joint)	London	Bruxelles	KV 26	Budapest W. 3								

(1) Dans le cas d'un relais multiple utilisant simultanément de nombreux circuits, il y a intérêt à joindre à cette fiche journalière une copie du schéma de ce relais multiple.

(2) Les stations de radiodiffusion réceptrices sont soulignées d'un trait.

AVIS n° 54

Refus ou non-réponse du demandeur ou du demandé (\*).

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL,

Considérant :

Que la perception d'une taxe en cas de refus <sup>(1)</sup> ou de non-réponse du demandeur ou du demandé est justifiée par la nécessité de rémunérer l'occupation des circuits et le travail de préparation de la communication;

Que toutefois le demandeur ne peut être rendu responsable de la non-réponse du demandé;

Que cependant le refus du demandé peut servir d'indication au demandeur;

Qu'il convient de simplifier le plus possible l'application des tarifs,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

1° Qu'en cas de refus du demandeur ou du demandé, ainsi qu'en cas de non-réponse du demandeur, on applique la taxe afférente à une minute de conversation ordinaire échangée pendant la période de taxe où, suivant le cas, le refus ou la non-réponse a eu lieu.

S'il s'agit d'une conversation demandée sans avis d'appel à destination d'un poste public et si cette conversation n'a pu avoir lieu, on applique la taxe afférente à une minute de conversation ordinaire échangée pendant la période de taxe où le demandeur a été avisé que la communication ne pouvait pas avoir lieu;

2° Que, pour les conversations fortuites à heure fixe, en cas de refus du demandeur ou du demandé, ainsi qu'en cas de non-réponse du demandeur au moment où il est appelé par son bureau pour l'échange de la conversation (appel définitif) l'on ne perçoit que la taxe afférente à une minute de conversation ordinaire échangée pendant la période de taxe où, suivant le cas, le refus ou la non-réponse a eu lieu;

3° Que pour les conversations avec préavis ou avis d'appel, et pour les conversations de bourse, on perçoit seulement la surtaxe afférente à l'avis d'appel ou au préavis (ou à la conversation de bourse), quand la conversation n'a pu avoir lieu par suite de non-réponse ou de refus du

(\*) Cet avis remplace celui qui figure sous le même titre et sous le même numéro aux pages 411 et 412 du *Livre Rouge*.

(1) Une communication est considérée comme refusée si, au moment où la communication est offerte, une personne quelconque à l'un des deux postes indique immédiatement qu'on ne peut ou ne veut pas causer.

Si la communication n'est pas refusée à ce moment et est établie entre les postes demandeur et demandé, la taxe normale doit être appliquée, quels que soient le sujet ou l'étendue de la conversation subséquente.

demandeur ou du destinataire; dans le cas d'une conversation avec préavis, lorsque le préavis a été transmis mais n'a pas pu être reçu par le poste demandé parce que ce poste ne répondait pas à l'appel, on perçoit tout de même la surtaxe afférente au préavis.

## E. — STATISTIQUES DE TRAFIC

### AVIS n° 60 (\*)

#### Statistique du trafic téléphonique international.

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL,

Considérant l'intérêt que présente en particulier pour les usagers la connaissance des fluctuations du trafic sur les principaux groupes de circuits internationaux au cours d'une même année et au cours des années successives, ainsi que la connaissance, pour les conversations urgentes et pour les conversations ordinaires, des délais d'attente qui subsistent après l'application des directives recommandées par le C. C. I. pour l'égalisation de ces délais d'attente (avis n° 30),

Emet, à l'unanimité, l'avis :

Que les Administrations et Compagnies exploitantes adressent au Secrétariat du C. C. I. dans la première quinzaine de janvier de chaque année, des données statistiques relatives aux principaux circuits ou groupes de circuits internationaux (à l'exclusion des circuits reliant des réseaux voisins de la frontière);

Considérant, d'autre part :

Que pour éviter de trop grandes divergences entre les données fournies par deux Administrations ou Compagnies exploitantes relativement à un même circuit ou groupe de circuits, il importe que ces données soient établies suivant des directives communes,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

1° Que le nombre quotidien moyen des minutes de conversation échangées pendant chaque trimestre de l'année précédente soit établi respectivement pour les périodes de 8 à 19 heures et de 19 à 8 heures. Pour déterminer ce nombre moyen : a) on se base sur les constatations faites chaque mois pendant les deux premiers jours ouvrables (1); b) on compte une conversation (ordinaire, urgente ou éclair) d'une durée inférieure ou

(\*) Cet avis remplace celui qui figure sous le même numéro à la page 641 du *Livre Jaune* sous le titre : « Recommandations concernant les statistiques de trafic ».

(1) Voir l'avis n° 1 bis intitulé : « Définitions concernant l'exploitation téléphonique internationale ».

égale à 3 minutes pour 3 minutes et toute conversation (ordinaire, urgente ou éclair) de plus de 3 minutes pour sa durée réelle, la dernière fraction de minute, le cas échéant, comptant pour une minute entière;

2° Que les délais moyens d'attente <sup>(1)</sup> sur les circuits ou groupes de circuits internationaux, tant pour les conversations urgentes que pour les conversations ordinaires soient déterminés comme il suit, uniquement pour les conversations échangées entre les deux réseaux auxquels appartiennent les bureaux tête de ligne internationale.

Les observations se font chaque mois pendant les deux heures les plus chargées des deux premiers jours ouvrables. Les deux heures les plus chargées sont déterminées d'un commun accord entre les bureaux tête de ligne intéressés.

L'égalisation des délais d'attente dans les deux sens, conformément aux directives de l'avis n° 30 du C. C. I., est absolument nécessaire avant et pendant ces observations.

La détermination des délais moyens d'attente peut se faire provisoirement au choix des Administrations et Compagnies exploitantes par l'une des deux méthodes suivantes :

1° *méthode.* — On totalise les délais d'attente se rapportant, d'une part, aux conversations ordinaires, d'autre part, aux conversations urgentes, échangées entre les réseaux auxquels appartiennent les bureaux tête de ligne internationale pendant les deux heures consécutives les plus chargées de chacun des jours du mois pendant lesquels les observations sont faites et on divise les totaux respectivement par le nombre des communications ordinaires et celui des communications urgentes envisagées.

2° *méthode.* — Des fiches témoins (en nombre suffisamment grand) sont remises aux annotatrices à des moments différents compris dans les deux heures consécutives les plus chargées de chacun des jours du mois pendant lesquels les observations sont faites; les annotatrices, après avoir noté la direction à considérer et l'heure, les acheminent sur la position intéressée. L'opératrice de cette position les classe au rang qu'elles occuperaient s'il s'agissait réellement de demandes de communications urgentes ou ordinaires selon le cas. Lorsque le tour de chacune de ces fiches témoins arrive, elle inscrit simplement l'heure sur celle-ci. On adopte comme délai moyen d'attente la moyenne des différences d'heure portées sur les fiches témoins de la catégorie considérée (urgentes ou ordinaires);

3° Que les données statistiques soient groupées dans un tableau conforme au modèle ci-après.

(1) Voir l'avis n° 1<sup>bis</sup> intitulé : « Définitions concernant l'exploitation téléphonique internationale. »

### Statistique du trafic téléphonique international

Désignations des relations.	Nombre de circuits et nombre moyen des minutes de conversation échangée pendant le .....								Délai moyen d'attente pour les demandes de communication déposées pendant les deux heures les plus chargées consécutives.								Observations (X)					
	1 <sup>er</sup> trimestre		2 <sup>e</sup> trimestre			3 <sup>e</sup> trimestre			4 <sup>e</sup> trimestre		1 <sup>er</sup> trimestre		2 <sup>e</sup> trimestre		3 <sup>e</sup> trimestre			4 <sup>e</sup> trimestre		Heures les plus chargées		
	Circuits XX	Minutes de 8 h. à 19h. de 19h. à 8 h.		Circuits XX	Minutes de 8 h. à 19h. de 19h. à 8 h.		Circuits XX	Minutes de 8 h. à 19h. de 19h. à 8 h.		Circuits XX	Minutes de 8 h. à 19h. de 19h. à 8 h.		ordinaires	urgentes	ordinaires	urgentes		ordinaires	urgentes		ordinaires	urgentes

(X) Prière de mentionner dans cette colonne toutes les explications utiles des variations anormales des données statistiques recueillies.  
 (XX) On ne doit pas compter les circuits qui sont loués d'une manière permanente pour le service privé.

AVIS n° 60 bis (\*)

Publication par le Bureau International de l'Union télégraphique,  
de la Statistique générale de la Téléphonie.

LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

1° Que la Statistique générale de la Téléphonie soit publiée chaque année par le Bureau International de l'Union Télégraphique, conformément au modèle de tableau ci-après;

2° Que ce nouveau modèle de tableau ne soit appliqué par le Bureau International de l'Union Télégraphique, qu'à l'édition de 1934 de la Statistique (relative à l'année 1933);

3° Que les Administrations et Compagnies exploitantes fournissent leurs renseignements le plus rapidement possible au Bureau International de l'Union Télégraphique, afin que la statistique relative à une année déterminée soit publiée, au plus tard, le 1<sup>er</sup> août de l'année suivante.

*Modèle de tableau pour la Statistique générale de la Téléphonie.*

I. — *Population.*

II. — *Superficie.*

III. — *Nombre des bureaux centraux en service* (1) :

- 1° Bureaux centraux automatiques .....
- 2° Bureaux centraux semi-automatiques .....
- 3° Bureaux centraux manuels .....
- Total des bureaux centraux.....

IV. — *Nombre des lignes d'abonnés en service* (2) :

- 1° Lignes d'abonnés raccordés directement à des bureaux centraux automatiques .....
- 2° Lignes d'abonnés raccordés directement à des bureaux centraux semi-automatiques .....
- 3° Lignes d'abonnés raccordés directement à des bureaux centraux manuels .....
- Total des lignes d'abonnés.....

(\*) Cet avis remplace celui qui figure sous le même titre et le même numéro aux pages 413 à 417 du *Livre Rouge*.

V. — *Nombre des postes en service* (2) :

- 1° Postes d'abonnés (3) (y compris les postes supplémentaires et les postes de service).....
- 2° Postes publics (4) .....
- Total des postes .....

VI. — *Circuits interurbains et internationaux en service* :

- 1° Nombre total des circuits intérieurs (les circuits réels, les circuits fantômes et les circuits exploités au moyen de courants porteurs étant totalisés) .....
- 2° Nombre total des circuits internationaux (les circuits réels, les circuits fantômes et les circuits exploités au moyen de courants porteurs étant totalisés) .....
- 3° Longueur totale en kilomètres des circuits en fils nus (intérieurs et internationaux) :
  - a) Circuits réels .....
  - b) Circuits fantômes .....
  - c) Circuits exploités au moyen de courants porteurs .....
- 4° Longueur totale en kilomètres des circuits en câbles aériens ou souterrains (intérieurs et internationaux) :
  - a) Circuits réels à 2 fils.....
  - b) Circuits réels à 4 fils.....
  - c) Circuits fantômes (à 2 fils ou à 4 fils)..
- 5° Longueur totale en kilomètres des circuits en câbles sous-marins (intérieurs et internationaux) (5) :
  - a) Circuits réels à 2 fils.....
  - b) Circuits réels à 4 fils.....
  - c) Circuits fantômes (à 2 fils ou à 4 fils)....
  - d) Circuits exploités au moyen de courants porteurs .....

VII. — *Trafic* :

1° *Trafic urbain* :

- a) Nombre des conversations (sans égard à la durée) échangées à partir des postes d'abonnés .....
- b) Nombre des conversations (sans égard à la durée) échangées à partir des postes publics .....
- Total des conversations urbaines..

2° *Trafic interurbain* :

- a) Nombre total des minutes taxées de conversation :

- α) Pendant la période de fort trafic....
- β) Pendant la période de faible trafic..
- Total.....

- b) Nombre des conversations taxées (sans égard à la durée) :

- Ordinaires .....
- Urgentes .....
- Eclairs .....
- Par abonnement .....
- Fortuites à heure fixe .....
- Transmissions radiophoniques (radiodiffusion) .....
- Total.....

- c) Nombre des préavis (y compris les préavis non suivis de conversation).....
- Nombre des avis d'appel (y compris les avis d'appel non suivis de conversation).

3° *Trafic international* (départ, arrivée et transit) :

- a) Nombre total des minutes taxées de conversation :

- α) Pendant la période de fort trafic :  
Trafic terminal (départ et arrivée)..  
— de transit .....

- β) Pendant la période de faible trafic :  
Trafic terminal (départ et arrivée)..  
— de transit .....

Total.....



- b) Nombre des conversations taxées (sans égard à la durée) à l'exclusion du trafic de transit :
- Ordinaires .....
  - Urgentes .....
  - Eclairs .....
  - Par abonnement.....
  - Fortuites à heure fixe.....
  - Transmissions radiophoniques (radiodiffusion) .....
  - Total.....
- c) Nombre des préavis et avis d'appel à l'exclusion du trafic de transit :
- Nombre des préavis (y compris les préavis non suivis de conversation).....
  - Nombre des avis d'appel (y compris les avis d'appel non suivis de conversation).

VIII. — *Dépenses globales en francs-or du service téléphonique intérieur et du service téléphonique international (y compris la rémunération du capital engagé et l'amortissement des installations). Facultatif.*

*Recettes globales en francs-or du service téléphonique intérieur et du service téléphonique international.*

NOTES EXPLICATIVES.

(1) On appelle bureau central téléphonique une installation automatique, semi-automatique ou manuelle à laquelle sont reliés des abonnés et qui est desservie par une Administration ou par une Compagnie téléphonique exploitante.

(2) Comprendre dans le nombre des lignes d'abonnés les lignes raccordant au bureau central les postes de service et les postes publics.

(3) Ne pas comprendre parmi les postes d'abonnés les postes privés qui ne peuvent pas être mis en relation avec le réseau téléphonique général.

(4) Comprendre parmi les postes publics tous les postes téléphoniques mis par les Administrations ou Compagnies exploitantes à la disposition du public.

(5) Dans le cas où un câble sous-marin appartient à deux Administrations ou Compagnies, chacune de ces Administrations ou Compagnies n'indiquera dans les données statistiques qu'elle fournit que la longueur de la section qui lui appartient.

(6) Dans le trafic interurbain intérieur, chaque transmission radiophonique, qu'elle soit reçue et diffusée par une ou plusieurs stations, ne doit compter que pour une unité.

Dans le trafic international, chaque pays participant à une transmission radiophonique, soit par la station émettrice, soit par une ou plusieurs stations réceptrices, soit à titre de pays de transit, inscrit une unité.

Si dans le pays de transit, la transmission est captée par une ou plusieurs stations réceptrices, elle n'est néanmoins considérée par ce pays, que comme une transmission radiophonique internationale; il n'en est donc pas fait mention dans la statistique du trafic intérieur.

Si une émission radiophonique est transmise à la fois dans le service intérieur et dans le service international, elle doit être inscrite par le pays émetteur comme une transmission du trafic interurbain et comme une transmission du trafic international.

Si un déplacement du centre d'émission intervient au cours d'une transmission, chaque changement entraîne au point de vue statistique l'inscription d'une transmission nouvelle.

---

**AVIS n° 61 (\*)**

**Contrôle du service téléphonique international.**

**LE COMITÉ CONSULTATIF INTERNATIONAL,**

Considérant :

Qu'il est essentiel que le trafic téléphonique international, sur les principaux circuits, soit contrôlé aux deux extrémités du circuit en même temps pour permettre de s'assurer du bon fonctionnement des circuits et des installations, de surveiller le travail des opératrices, de connaître dans quelle mesure les usagers collaborent avec les Administrations et d'améliorer éventuellement les conditions d'exécution du service,

Emet, à l'unanimité, l'avis :

1° Que les principaux circuits internationaux fassent l'objet d'un contrôle à époques régulières, par exemple une fois par mois pendant une des heures chargées, ce contrôle étant effectué au moyen d'un poste à grande impédance à l'insu des opératrices contrôlées, de manière à permettre de surveiller non seulement ce qui se passe sur le circuit, mais aussi ce qui se produit sur les positions d'opératrices;

2° Que les chefs des bureaux intéressés se concertent par télégramme ou par lettre, afin que ce contrôle soit effectué au même moment aux deux extrémités du circuit, l'initiative de cette entente incombant à celui des deux bureaux qui occupe le premier rang dans l'ordre alphabétique;

3° Que pour recueillir les données de ce contrôle on emploie le modèle de tableau reproduit ci-après;

4° Que les chefs de bureau se communiquent sans délai une copie de chaque tableau contenant les données du contrôle.

Un tableau ne doit pas comprendre les données relatives à une communication déjà en cours au commencement de la période de contrôle; par contre, il doit comprendre toutes les données relatives à la dernière conversation qui a été commencée avant la fin de la période de contrôle.

Le tableau doit, en outre, contenir l'indication des irrégularités cons-

(\*) Cet avis remplace celui qui figure sous le même titre aux pages 643 à 646 du *Livre Jaune*.

tatées, par exemple : faux numéro, coupure erronée, troisième abonné en ligne, erreur de taxation, manque d'attention de la part de l'opératrice directrice, emploi de phrases de service autres que celles contenues dans la liste établie par le C. C. I., etc., afin de permettre utilement l'ouverture d'une enquête.

*Renseignements concernant l'établissement du tableau ci-après.*

Colonne 1. — Heure approximative permettant l'identification de chaque communication contrôlée.

Colonne 4. — Le temps de départ de la première observation a lieu soit à l'heure de la mise en observation du circuit, soit, s'il y a une communication en cours à ce moment, à la fin de l'accord concernant la durée taxable de cette conversation.

Colonne 10. — Durée totale de la conversation y compris, le cas échéant, les périodes à détaxer indiquées globalement (colonne 14).

Colonne 22. — Temps à exprimer en minutes entières sur la base des chiffres de la colonne 15.

**Tableau pour recueillir les données du contrôle**

NOM DU BUREAU tête de ligne	DÉSIGNATION du circuit	DÉSIGNATION des autres circuits de la table												
(a)	(b)	(c)												
Heure de commencement des manœuvres concernant l'établissement de chaque communication	Bureau demandeur	Bureau et numéro de l'abonné demandé	Temps qui s'écoule depuis la fin de l'accord concernant la durée taxable de la communication précédente jusqu'à :										Durée de non occupation du circuit	
1	2	3	l'appel d'un des bureaux tête de ligne	la réponse du bureau tête de ligne correspondant	la fin de la conversation de service	le moment où le bureau tête de ligne du pays qui contrôle est relié avec l'abonné	du pays qui contrôle	du pays étranger	le début	la fin	de la conversation	la fin de l'accord relatif à la durée taxable	l'abandon définitif des demandes de communications non satisfaites l'abonné ne répond pas, occupé, faux appel, etc...	13
TOTAUX. MOYENNE.														

**sur les circuits téléphoniques internationaux**

NOMS	de la surveillante de section :										Date et heure de commencement du contrôle		
	de l'opératrice contrôlée :												
(d)										(e)			
Temps à déduire pour cause de difficultés d'audition, interruption, etc.	RÉCAPITULATION										Durée taxable indiquée par	OBSERVATIONS	
	Durée taxable (différence 10 - 9) - 14	5 - 4	6 - 5	9 - 6	11 - 10	12 - 6	Durée totale des manœuvres 16 + 17 + 18 + 19 + 20	le contrôle	l'opératrice	Indiquer succinctement les causes du temps perdu en retranchant la colonne 6 des colonnes 7 ou 8 ... Exemple : Défaut de préparation; demandeur ne vient pas; attendu un au-delà; transmission des propos de service pour autres conversations, etc. Noter aussi, éventuellement les entrées tardives sur circuit, pour l'accord.			
14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24			

## Table des Matières

---

	Pages
<b>A. — GÉNÉRALITÉS.</b>	
<i>Avis n° 1 bis.</i> — Définitions concernant l'exploitation téléphonique internationale.....	2
<i>Avis n° 4.</i> — Établissement de la Nomenclature des circuits internationaux et de la Carte schématique des câbles.....	9
<i>Avis n° 9.</i> — Voies de secours.....	10
<i>Avis n° 10.</i> — Listes d'abonnés.....	13
<i>Avis n° 12.</i> — Publication de brochures indiquant les relations internationales autorisées, les facilités admises et les taxes correspondantes.....	14
<b>B. — DIVERSES CATÉGORIES DE CONVERSATIONS ET FACILITÉS ACCORDÉES AU PUBLIC.</b>	
<i>Avis n° 17.</i> — Conversations fortuites à heure fixe.....	20
<b>C. — MÉTHODES D'EXPLOITATION.</b>	
<i>Avis n° 23.</i> — Modifications apportées aux demandes de communication, à la requête du demandeur.....	22
<i>Avis n° 24 bis.</i> — Priorité des conversations internationales sur les conversations intérieures.....	25
<i>Avis n° 25.</i> — Conversations avec avis d'appel et conversations avec préavis.....	26
<b>D. — TARIFS ET MODES D'APPLICATION DES TARIFS.</b>	
<i>Avis n° 45.</i> — Taxes téléphoniques internationales.....	35
<i>Avis n° 51.</i> — Transmissions radiophoniques.....	39
<i>Avis n° 54.</i> — Refus ou non-réponse du demandeur ou du demandé.....	48
<b>E. — STATISTIQUES DE TRAFIC.</b>	
<i>Avis n° 60.</i> — Statistique du trafic téléphonique international.....	49
<i>Avis n° 60 bis.</i> — Publication, par le Bureau International de l'Union Télégraphique, de la Statistique générale de la téléphonie.....	52
<i>Avis n° 61.</i> — Contrôle du trafic téléphonique international.....	56

Imprimé en France  
TYP. FIRMIN-DIDOT ET C<sup>ie</sup>  
MESNIL - 1932